

# Les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP)

---

## SOMMAIRE

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	3
I – Les missions qui peuvent être confiées aux ASVP et les moyens dont ils disposent	5
A – Les missions qui peuvent être dévolues aux ASVP	5
1) Les missions liées à la fonction d’ASVP	5
a) Code de la Route	5
b) Règlement Sanitaire Départemental	15
c) En matière d’affichage et de publicité	18
2) Les missions qui peuvent être confiées aux ASVP en tant que fonctionnaires territoriaux	30
a) Code de l’urbanisme	30
b) En matière de bruit	30
c) En matière de visite et d’inspection des campings	31
d) La vidéo protection	32
B - Les moyens dont disposent les ASVP	32
1) Armement des ASVP	32
2) Les écrits des ASVP	33
a) L’amende forfaitaire	33
b) La force probante des écrits de l’ASVP	36
3) Mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités	39
II - Les principes que les ASVP doivent connaître	41
A – Les règles relatives au comportement des ASVP sur la voie publique	41

	<u>Page</u>
1) La légitime défense	41
a) L'atteinte	42
b) L'acte de défense	44
2) Légitime défense des biens	47
3) Le flagrant délit	47
4) L'état de nécessité	52
c) Les conditions relatives au danger	52
d) Les conditions relatives à l'acte justifié	53
5) L'obligation de porter secours	53
B - Les devoirs des ASVP en tant que fonctionnaires	53
1) Le secret professionnel	54
2) La discrétion professionnelle	54
3) Devoir de réserve	54
CONCLUSION	56
ANNEXES	57

**Dossier sur les ASVP réalisé par Vincent CHAMPENOIS.**

## **INTRODUCTION**

De plus en plus de communes emploient des Agents de Surveillance de la Voie Publique. Ces derniers ne sont soumis à aucune formation initiale obligatoire préalable à leur prise de fonction. Ceci implique qu'ils se retrouvent bien souvent livrés à eux-mêmes sur la voie publique, sans connaître leurs attributions et le comportement qu'ils doivent adopter.

Il peut par conséquent être utile de s'intéresser de plus près au cadre juridique qui régit la fonction d'ASVP.

En premier lieu, il n'existe aucun statut particulier pour les Agents de Surveillance de la Voie Publique. Ces derniers sont des agents de la commune, titulaires ou non, qui sont agréés par le Procureur de la République<sup>1</sup> et assermentés<sup>2</sup>.

Il peut par conséquent s'agir de n'importe quel agent de la commune.

En ce qui concerne le serment, sa formule est fixée par l'article R130-9 du code de la route. Elle est la suivante : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. »

N'ayant aucun statut particulier, les Agents de Surveillance de la Voie Publique ne disposent pas d'une tenue définie, encadrée par un texte réglementaire.

En revanche, les policiers municipaux, les gendarmes et les policiers nationaux ont des tenues définies par des textes réglementaires. La seule obligation pour les tenues des ASVP est qu'elles soient distinctes de celles des agents des trois corps sus mentionnés.

Il est également important de préciser que les ASVP ne possèdent aucune qualification juridique. Cela signifie qu'ils ne sont ni officiers de police judiciaire, ni agents de police judiciaire, ni agents de police judiciaire adjoints. Ils ne figurent pas dans le code de procédure pénale.

---

<sup>1</sup> Article L130-4 du code de la route.

<sup>2</sup> Article L130-7 du code de la route.

Contrairement aux policiers municipaux<sup>3</sup>, les ASVP ne disposent d'aucune compétence générale pour rendre compte par rapport des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.

Ceci implique qu'ils ne peuvent rédiger des procès verbaux ou rapports que dans les domaines dans lesquels ils sont spécialement compétents.

A titre d'exemple, lorsqu'un ASVP fait l'objet d'un outrage, conformément aux dispositions de l'article 433-5 du Code Pénal, il ne pourra pas établir un rapport pour relever ce délit. Il devra porter plainte auprès des services de la police nationale ou de la gendarmerie.

Après cette présentation générale, il convient de s'intéresser aux missions qui peuvent être confiées aux ASVP ainsi qu'aux moyens dont ils disposent pour les remplir.

---

<sup>3</sup> Article 21-2 du Code de procédure pénale.

# I - LES MISSIONS QUI PEUVENT ETRE CONFIEES AUX ASVP ET LES MOYENS DONT ILS DISPOSENT

## A – Les missions qui peuvent être dévolues aux ASVP

### 1) Les missions liées à la fonction d'ASVP

#### a) Code de la Route

Les **Agents de Surveillance de la Voie Publique** peuvent constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que celles relatives à l'arrêt ou au stationnement dangereux<sup>4</sup>.

Ils peuvent également constater les contraventions relatives à la non apposition du certificat d'assurance ou à l'apposition d'un certificat d'assurance non valide<sup>5</sup>.

Ces contraventions figurant sur la liste exhaustive des contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire<sup>6</sup>, les ASVP peuvent relever ces infractions par le biais de cette procédure.

En ce qui concerne la régulation de la circulation, l'article R130-10 du code de la route donne la liste (« sans préjudices des pouvoirs conférés à d'autres agents par des lois spéciales ») des personnels qui peuvent régler la circulation. Or, les ASVP ne figurent pas sur cette liste. Aucune loi spéciale ne leur donnant de compétence dans ce domaine, **les ASVP ne peuvent en aucun cas assurer la régulation de la circulation.**

En revanche, les ASVP peuvent être utilisés pour s'assurer que des barrières mises en place pour couper la circulation ne seront pas franchies par les automobilistes.

Ils peuvent également être utilisés pour assurer la sécurisation des enfants qui traversent sur les passages protégés lors des entrées et sorties d'école.

Dans cette hypothèse, ils sont là uniquement pour rappeler leurs obligations aux automobilistes mais n'ont « aucun pouvoir sur la circulation », c'est-à-dire qu'ils ne régulent pas cette dernière et que, dans l'hypothèse où un automobiliste forcerait le passage, ils ne disposeraient d'aucun pouvoir de verbalisation à son encontre.

---

<sup>4</sup> Article R130-4 du code de la route.

<sup>5</sup> Article R130-4 du code de la route et article R211-21-5 du code des assurances.

<sup>6</sup> Article R48-1 du code de procédure pénale.

**Liste des infractions au Code de la route qui peuvent être relevées  
par les ASVP**

<b>Chapitre 7</b>	<b>Arrêt et stationnement <sup>(1)</sup></b>
<b>Section 1</b>	<b>Dispositions générales</b>

**a) Arrêt ou stationnement interdit en agglomération**

NATINF	Libellé de l'infraction	Conduite à tenir
007591	<p><b>Arrêt ou stationnement sur la chaussée en agglomération alors que l'accotement s'y prête :</b></p> <p><b>P</b> CR : R. 417-1 § I 1<sup>o</sup></p> <p><b>R</b> CR : R. 417-1 § II</p> <p>En agglomération, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé sur l'accotement, lorsqu'il n'est pas affecté à la circulation de catégories particulières d'usagers et si l'état du sol s'y prête.</p> <p><b>QD : Pour avoir à... (lieu), le... (date), en agglomération, placé un véhicule :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'arrêt,</li> <li>- en stationnement,</li> </ul> <p><b>en dehors de l'accotement.</b></p>	<p><b>C/1 -</b> TA/1 (Vert)</p>

(1) Voir également l'infraction de stationnement prolongé dans un endroit non ombragé, par temps de chaleur ou de soleil, d'un véhicule à l'intérieur duquel demeure un animal, infraction définie par art. L. 214-3 C. rural (mauvais traitements), art. 1 al. 1 3<sup>o</sup> du décret 80-791 du 01-10-1980 et art. 10 b), a) de l'annexe 1 à l'art. 2 de l'arrêté du 25-10-1982, et réprimé par l'art. 15 du décret 80/791 du 01-10-1980 (contravention de 4<sup>e</sup> classe).

NATINF	Libellé de l'infraction	Conduite à tenir
007594	<p><b>Arrêt ou stationnement sur le côté gauche d'une chaussée à double sens en agglomération :</b></p> <p><b>P</b> CR : R. 417-1 § I 2<sup>o</sup></p> <p><b>R</b> CR : R. 417-1 § II</p> <p>Sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie des pouvoirs de police.</p> <p><b>Chaussées à double sens :</b> Dans le cas où le 1<sup>o</sup> de R. 417-1 ne trouve pas à s'appliquer (<i>arrêt ou stationnement possible sur l'accotement</i>), le véhicule doit stationner, par rapport au sens de la circulation, sur le côté droit de la chaussée, « sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ». Si de telles dispositions ont été adoptées et rendues opposables aux usagers par une signalisation appropriée, voir selon les cas l'article R. 417-2 (<i>stationnement alterné</i>), l'article R. 417-3 (<i>stationnement en zone bleue</i>), l'article R. 417-6 (<i>arrêt ou stationnement interdit ; stationnement payant</i>) et l'article R. 417-10 II 10<sup>o</sup> (<i>arrêt ou stationnement gênant</i>).</p> <p><b>Chaussées à sens unique :</b> Dans le cas où le 1<sup>o</sup> de R. 417-1 ne trouve pas à s'appliquer (<i>arrêt ou stationnement possible sur l'accotement</i>), le véhicule peut stationner sur le côté droit ou gauche, « sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ». Si de telles dispositions ont été adoptées et rendues opposables aux usagers par une signalisation appropriée, voir selon les cas l'article R. 417-2 (<i>stationnement alterné</i>), l'article R. 417-3 (<i>stationnement en zone bleue</i>), l'article R. 417-6 (<i>arrêt ou stationnement interdit ; stationnement payant</i>) et l'article R. 417-10 II 10<sup>o</sup> (<i>arrêt ou stationnement gênant</i>).</p> <p><b>QD : Pour avoir à... (lieu), le... (date), en agglomération, sur une chaussée à double sens, placé un véhicule :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'arrêt,</li> <li>- en stationnement,</li> </ul> <p><b>sur le côté gauche par rapport au sens de la circulation.</b></p>	<p><b>C/1 -</b> TA/1 (<i>Vert</i>)</p>

NATINF	Libellé de l'infraction	Conduite à tenir
007596	<p><b>Stationnement du côté interdit sur une voie à stationnement unilatéral alterné semi-mensuel :</b></p> <p><b>P</b> CR : R. 417-2 ; CGCT : L. 2213-2, 2<sup>o</sup></p> <p><b>R</b> CR : R. 417-2 § IV</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque le maire décide d'instituer à titre permanent, pour tout ou partie de l'année, sur une ou plusieurs voies de circulation de l'agglomération, le stationnement unilatéral alterné des véhicules, la périodicité de celui-ci doit être semi-mensuelle.</li> <li>• Ce stationnement s'effectue alors dans les conditions suivantes :                     <ul style="list-style-type: none"> <li>1<sup>o</sup> Du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue ;</li> <li>2<sup>o</sup> Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.</li> </ul> </li> <li>• Sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20 heures 30 et 21 heures (R. 417-2 I à III).</li> </ul> <p><b>QD :</b> Pour avoir à... (<i>lieu</i>), le... (<i>date</i>), sur une voie de circulation sur laquelle a été institué le stationnement unilatéral alterné des véhicules, stationné du côté non autorisé.</p>	C/1 - TA/1 (Vert)

**b) Zone bleue <sup>(1)</sup>**

NATINF	Libellé de l'infraction	Conduite à tenir
007599	<p><b>Stationnement irrégulier en agglomération : absence de dispositif de contrôle de la durée du stationnement :</b></p> <p><b>P</b> CR : R. 417-3 § 1 ; CGCT : L. 2213-2, 2<sup>o</sup></p> <p><b>R</b> CR : R. 417-3 § V</p> <p><b>QD :</b> Pour avoir à... (<i>lieu</i>), le... (<i>date</i>), stationné sur un emplacement sur lequel la durée de stationnement est limitée, sans avoir apposé sur le véhicule un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation.</p>	C/1 - TA/1 (Vert)
007504	<p><b>Stationnement irrégulier en agglomération : dispositif de contrôle de la durée mal placé :</b></p> <p><b>P</b> CR : R. 417-3 § I, § IV ; CGCT : L. 2213-2, 2<sup>o</sup></p> <p><b>R</b> CR : R. 417-3 § V</p> <p>Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être dans tous les cas facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée (R. 417-3 IV).</p> <p><b>QD :</b> Pour avoir à... (<i>lieu</i>), le... (<i>date</i>), stationné sur un emplacement sur lequel la durée du stationnement est limitée, avec un dispositif de contrôle de la durée du stationnement mal placé, en l'espèce... (<i>préciser</i>).</p>	C/1 - TA/1 (Vert)

(1) En cas de dépassement de la durée maximale de stationnement en zone bleue, se reporter à l'article R. 417-6.

NATINF	Libellé de l'infraction	Conduite à tenir
007600	<p><b>Stationnement irrégulier en agglomération : apposition d'un dispositif de contrôle de la durée non conforme :</b></p> <p><b>P</b> CR : R. 417-3 § I, § III ; CGCT : L. 2213-2, 2<sup>o</sup> ; Arr. du 06-12-2007, art. 1, 2 et annexe</p> <p><b>R</b> CR : R. 417-3 § V</p> <p>Le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain est fixé par l'arrêté du 6 décembre 2007.</p> <p>Les dispositifs de contrôle de la durée du stationnement urbain conformes à l'arrêté du 29 février 1960 peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2011 (art. 3 de l'arrêté du 6-12-2007).</p> <p><b>Nota</b> : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 les dispositifs de contrôle de la durée du stationnement urbain ne devront plus faire référence « aux heures limites de stationnement ». Jusqu'à cette date les dispositifs de contrôle existant pourront continuer à être utilisés (Dr. n° 2007-1503 du 19-10-07, art. 1 et 2).</p> <p><b>QD</b> : Pour avoir à... (<i>lieu</i>), le... (<i>date</i>), stationné sur un emplacement sur lequel la durée du stationnement est limitée, avec un dispositif de contrôle de la durée du stationnement non-conforme au modèle type, en l'espèce... (<i>préciser</i>).</p>	<p>C/1 - TA/1 (<i>Vert</i>)</p>
007576	<p><b>Stationnement irrégulier en zone bleue : dépassement de la durée maximale de stationnement :</b></p> <p><b>P</b> CR : R. 417-6 ; R. 411-25 al. 3 ; CGCT : L. 2213-2, 2<sup>o</sup> et Arr. local... (<i>préciser</i>)</p> <p><b>R</b> CR : R. 417-6</p> <p><b>QD</b> : Pour avoir à... (<i>lieu</i>), le... (<i>date</i>), stationné sur un emplacement sur lequel la durée du stationnement est limitée, au-delà de la durée maximale autorisée.</p>	<p>C/1 - TA/1 (<i>Vert</i>)</p>

**c) Arrêt ou stationnement interdit hors agglomération**

NATINF	Libellé de l'infraction	Conduite à tenir
007592	<p><b>Arrêt ou stationnement sur la chaussée hors agglomération alors qu'un stationnement hors de la chaussée était possible :</b></p> <p><b>P</b> CR : R. 417-4 § I</p> <p><b>R</b> CR : R. 417-4 § III</p> <p>Hors agglomération, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé autant que possible hors de la chaussée.</p> <p><b>QD : Pour avoir à... (lieu), le... (date), hors agglomération, placé un véhicule :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'arrêt,</li> <li>- en stationnement, sur la chaussée.</li> </ul>	<p>C/1 - TA/1 (Vert)</p>
007595	<p><b>Arrêt ou stationnement sur le côté gauche d'une chaussée à double sens hors agglomération :</b></p> <p><b>P</b> CR : R. 417-4 § II 1<sup>er</sup></p> <p><b>R</b> CR : R. 417-4 § III</p> <p>Sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.</p> <p><b>Chaussées à double sens :</b> Dans le cas où le 1<sup>er</sup> de R. 417-1 ne trouve pas à s'appliquer (<i>arrêt ou stationnement possible hors de la chaussée</i>), le véhicule doit stationner, par rapport au sens de la circulation, sur le côté droit de la chaussée, « sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ». Si de telles dispositions ont été adoptées et rendues opposables aux usagers par une signalisation appropriée, voir notamment l'article R. 417-6 (<i>arrêt ou stationnement interdit</i>) et l'article R. 417-10 II 10<sup>er</sup> (<i>arrêt ou stationnement gênant</i>).</p> <p><b>Chaussées à sens unique :</b> Dans le cas où le 1<sup>er</sup> de R. 417-4 ne trouve pas à s'appliquer (<i>arrêt ou stationnement possible hors de la chaussée</i>), le véhicule peut stationner sur le côté droit ou gauche, « sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ». Si de telles dispositions ont été adoptées et rendues opposables aux usagers par une signalisation appropriée, voir notamment l'article R. 417-6 (<i>arrêt ou stationnement interdit</i>) et l'article R. 417-10 II 10<sup>er</sup> (<i>arrêt ou stationnement gênant</i>).</p> <p><b>QD : Pour avoir à... (lieu), le... (date), hors agglomération, sur une chaussée à double sens, placé un véhicule :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'arrêt,</li> <li>- en stationnement, sur le côté gauche par rapport au sens de la circulation.</li> </ul>	<p>C/1 - TA/1 (Vert)</p>

**d) Arrêt ou stationnement sur passage piétons**

NATINF	Libellé de l'infraction	Conduite à tenir
007572	<p><b>Arrêt ou stationnement de véhicule empiétant sur un passage pour piétons :</b></p> <p><b>P</b> et <b>R</b> CR : R. 417-5</p> <p>Si le stationnement ou l'arrêt est effectué en totalité sur le passage, il y a infraction à l'article R. 417-10 § II 1<sup>o</sup> (<i>Arrêt ou stationnement gênant</i>).</p> <p><b>QD</b> : Pour avoir à... (<i>lieu</i>), le... (<i>date</i>), placé un véhicule :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à l'arrêt,</li><li>- en stationnement,</li></ul> <p>en empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons.</p>	C/1 - TA/1 ( <i>Vert</i> )

**e) Arrêt ou stationnement réglementé**

NATINF	Libellé de l'infraction	Conduite à tenir
002268	<p><b>Arrêt ou stationnement de véhicule interdit par un règlement de police :</b></p> <p><b>P</b> CR : R. 417-6, R. 411-25 al. 3 ; CGCT : L. 2213-2, 2<sup>e</sup> ; Arr. local ... (préciser)</p> <p><b>R</b> CR : R. 417-6</p> <p>Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du Code de la route doivent faire l'objet de mesures de signalisation. Un arrêté municipal intervenu en la matière n'est opposable aux usagers que si un panneau de signalisation, ou toute autre mesure, le signale à l'attention des usagers (Cass. CRIM, 15-01 et 21-01-1959, Bull. crim. n° 45 et 56). Voir à ce sujet l'article R. 411-25 al. 2 du Code de la route.</p> <p><b>QD : Pour avoir à... (lieu), le... (date), placé un véhicule :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'arrêt,</li> <li>- en stationnement,</li> </ul> <p>contraire à une disposition réglementaire, en l'espèce... (préciser).</p>	<p><b>C/1 -</b> TA/1 (Vert)</p>

## Rappel de quelques grandes règles relatives à la verbalisation des infractions à l'arrêt et au stationnement

- En premier lieu, en ce qui concerne l'arrêt ou le stationnement gênant la circulation publique sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale, cette voie publique doit être dûment signalée (CASS CRIM 05/01/1988).

D'une façon plus générale, les tribunaux ne peuvent faire application d'un arrêté municipal pris en vue de compléter les dispositions du Code de la route, sans rechercher si ledit arrêté avait été porté à la connaissance des usagers de la route par un panneau de signalisation (CASS CIV 23/3/1966).

Les décisions du maire ne sont opposables aux usagers que si elles font l'objet d'une signalisation appropriée ; aucune contravention ne pourrait être dressée en l'absence de celle-ci ; non plus qu'en présence de panneaux non motivés par un arrêté régulièrement intervenu (Code général des collectivités territoriales, article L2122-29-CM, intérieur du 13 septembre 1966).

Enfin, l'article R 411-25 du code de la route indique que les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles de ce dernier et qui, aux termes de l'arrêté pris par le ministre chargé de la voirie nationale et le ministre de l'intérieur conjointement publié au journal officiel de la République Française fixant les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière, doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises.

- Lorsque la signalisation mise en place par les autorités administratives (maires, Préfets) résulte de la prise d'un arrêté en application de l'article R411-8 du Code de la route, les infractions sont sanctionnées par les articles correspondants de ce même Code. Cela signifie qu'à titre d'exemple, en ce qui concerne la limitation de vitesse, si un maire prend un arrêté limitant cette dernière à 30 km/h, les personnes qui enfreindront les dispositions de cet arrêté seront verbalisées conformément aux règles fixées par le Code de la route en matière de vitesse, et non pour non respect des dispositions édictées par un arrêté municipal.

- Le stationnement gênant prévu par l'article R417-10 du code de la route constitue une contravention instantanée qui ne cesse que par l'enlèvement volontaire ou forcé du véhicule et qui ne peut donner lieu qu'à une seule poursuite. Encourt dès lors la censure le jugement qui prononce pour le même stationnement, une amende en raison d'une première contravention relevée le matin, alors que, l'intéressé s'était acquitté de l'amende forfaitaire pour une seconde contravention dressée l'après midi l'action publique se trouvait éteinte (CASS CRIM 07/06/1995).

- En ce qui concerne le stationnement sur terrains privés, la partie réglementaire du code de la route est applicable dès lors que ceux-ci sont ouverts à la circulation publique... les contrevenants sont condamnés pour infractions aux règles de stationnement pour avoir laissé leur véhicule de manière gênante sur un trottoir établi sur un terrain privé mais ouvert à la circulation publique des piétons notamment (CASS CRIM 24/09/1991).

- De manière plus générale, aux termes de l'article R110-1 du Code de la route : « L'usage des voies ouvertes à la circulation publique est régi par les dispositions du présent code..... ».

La notion de voie ouverte à la circulation publique est laissée à l'appréciation souveraine des juges, sans qu'aucune distinction n'intervienne entre voie privée et voie publique (CASS CRIM 06/03/1984).

Ainsi, les prescriptions du Code de la Route et les arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la circulation et au stationnement sont applicables aux voies ouvertes à la circulation publique.

Un chemin privé livré par son propriétaire à la libre circulation du public est soumis aux mesures de vigilance et de police rendues applicables aux voies publiques soit par les arrêtés municipaux, soit par les règles générales de circulation prévues par le Code de la route (CAEN 19/06/1958).

### **b) Règlement Sanitaire Départemental**

De plus, les Agents de Surveillance de la Voie Publique peuvent également relever les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires départementaux relatives à la propreté des voies et espaces publics<sup>7</sup>. Il s'agit des dispositions des articles 99 à 99-9 de ces règlements.

Il s'agit de contraventions de la troisième classe<sup>8</sup> (0 à 450 euros<sup>9</sup>).

Les ASVP doivent relever ces infractions par le biais d'un procès verbal en sa forme traditionnelle, ils ne peuvent effectuer qu'un recueil d'identité.

### **Article 99 du RSD**

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des obligations figurant par ailleurs dans le présent règlement ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

#### **99.1. Balayage des voies publiques**

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le maire, de balayer ou faire balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

---

<sup>7</sup> Article L1312-1 du code de la santé publique.

<sup>8</sup> Article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

<sup>9</sup> Article 131-13 du code pénal.

## **99.2. Mesures générales de propreté et de salubrité**

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que se soit, sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, et, d'une façon générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconques tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenues propres. Les graffitis sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

Les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité, ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches papillons, prospectus.....autres que ceux règlementaires et nécessaires à la circulation, sur les revêtements de la voie publique et sur les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions, prévues par le règlement en vigueur.

Les récipients placés à la disposition du public et destinés à recevoir les déchets doivent être vidés pour éviter tout débordement et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

## **99.3. Projection d'eaux usées sur la voie publique**

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, sous réserve du respect des horaires fixés par l'autorité municipale, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

#### **99.4. Transports de toute nature**

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

#### **99.5. Marchés**

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre du présent règlement, les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs en papier si ce moyen est autorisé, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Les déchets sont rassemblés pour être évacués aussitôt.

- Les emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et emploi, en tant que de besoin, d'une solution désinfectante.

- Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tout détrit, déchet et emballage. Ils sont tenus de conserver leur emplacement en bon état de propreté.

#### **99.6. Animaux**

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine que s'ils sont tenus en laisse.

#### **99.7. Abords des chantiers**

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer, autant que possible un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficace.

### **99.8. Neige et glace**

En cas de verglas, les propriétaires ou les locataires riverains sont tenus de jeter au devant de leurs habitations, boutiques et autres locaux ou terrains, et jusque sur la chaussée, du sable ou autres ingrédients appropriés.

Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

#### **c) En matière d'affichage et de publicité**

Les ASVP sont habilités à procéder à toutes constatations pour l'application des articles L581-27, L581-34 et L581-39 du code de l'environnement<sup>10</sup>.

Il s'agit d'infractions relatives aux publicités, enseignes et pré enseignes.

Les ASVP constatent ces infractions par le biais d'un procès verbal en sa forme traditionnelle. Ce dernier doit être transmis au Procureur de la République, au maire et au Préfet<sup>11</sup>.

Comme pour toutes les autres infractions qu'ils peuvent relever, les ASVP ne peuvent en aucun cas procéder à un relevé d'identité, il leur faut se contenter d'effectuer un recueil d'identité, c'est-à-dire se baser sur les déclarations du mis en cause.

---

<sup>10</sup> Article L581-40 du code de l'environnement.

<sup>11</sup> Article L581-40 du code de l'environnement.

LE POLICIER MUNICIPAL ET L’AFFICHAGE ET LA PUBLICITÉ

120

NATIF	LIBELLE DE L'INFRACTION	CONDUITE A TENIR
002337	<p>Maintien d'une publicité ou préenseigne ne comportant pas les références du responsable, après mise en demeure</p> <p>[P] art. L. 581-5, art. L. 581-19 al. 1, art. L. 581-32 C. Envir. art. 31 al. 1 4° D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 31 D. 80-923 du 21-11-1980. art. L. 581-36, art. L. 581-39, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>C/4 -</p> <p>P.V. - (OMP - maire - préfet - arch.)</p> <p>Relevé d'identité - Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>
002338	<p>Apposition d'une publicité non lumineuse sur des plantations en agglomération</p> <p>[P] art. L. 581-8 § II al. 2, al. 4, art. L. 581-9 al. 1 C. Envir. art. 31 al. 1 1°, art. 2 al. 1 1° D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 31 D. 80-923 du 21-11-1980. art. L. 581-36, art. L. 581-39 C. Envir.</p>	<p>C/4 -</p> <p>P.V. - (OMP - maire - préfet - arch.)</p> <p>Relevé d'identité - Recueillir les éventuelles observations</p> <p>- donner un délai pour la mise en règle</p>
002339	<p>Maintien d'une publicité non lumineuse sur des plantations en agglomération après mise en demeure</p> <p>[P] art. L. 581-8 § II al. 2, al. 4, art. L. 581-9 al. 1, art. L. 581-27 C. Envir. art. 31 al. 1 1°, art. 2 al. 1 1° D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 31 D. 80-923 du 21-11-1980. art. L. 581-39, art. L. 581-36 C. Envir.</p>	<p>C/4 -</p> <p>P.V. - (OMP - maire - préfet - arch.)</p> <p>Relevé d'identité - Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>

LE POLICIER MUNICIPAL ET L’AFFICHAGE ET LA PUBLICITÉ

121

NATIF	LIBELLE DE L'INFRACTION	CONDUITE A TENIR
002340	<p>Apposition d'une publicité non lumineuse sur poteau électrique ou de télécommunications en agglomération</p> <p>[P] art. L. 581-8 § II al. 2, al. 4, art. L. 581-8 al. 1, art. L. 581-14 C. Envir. art. 31 al. 1 1°, art. 2 al. 1 1° D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 31 D. 80-923 du 21-11-1980. art. L. 581-36, art. L. 581-39 C. Envir.</p>	<p>C/4 -</p> <p>P.V. - (OMP - maire - préfet - arch.)</p> <p>Relevé d'identité - Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Donner un délai pour la mise en règle</p>
002341	<p>Maintien, après mise en demeure, d'une publicité non lumineuse sur un poteau électrique ou de télécommunication en agglomération</p> <p>[P] art. L. 581-8 § II al. 2, al. 4, art. L. 581-9 al. 1, art. L. 581-27 C. Envir. art. 31 al. 1 1°, art. 2 al. 1 1° D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 31 D. 80-923 du 21-11-1980. art. L. 581-39, art. L. 581-36 C. Envir.</p>	<p>C/4 -</p> <p>P.V. - (OMP - maire - préfet - arch.)</p> <p>Relevé d'identité - Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>
002342	<p>Apposition d'une publicité non lumineuse sur un éclairage public en agglomération</p> <p>[P] art. L. 581-8 § II al. 2, al. 4, art. L. 581-9 al. 1 C. Envir. art. 31 al. 1 1°, art. 2 al. 1 1° D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 31 al. 1 D. 80-923 du 21-11-1980. art. L. 581-36, art. L. 581-39 C. Envir.</p>	<p>C/4 -</p> <p>P.V. - OMP - maire - préfet - arch.)</p> <p>Relevé d'identité - Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Donner un délai pour la mise en règle</p>

MPA/2008 - R. 25

LE POLICIER MUNICIPAL ET L’AFFICHAGE ET LA PUBLICITÉ

122

NATINF	LIBELLE DE L'INFRACTION	CONDUITE A TENIR
002343	<p><b>Maintien, après mise en demeure, d'une publicité non lumineuse sur un éclairage public en agglomération</b></p> <p>[P] art. L. 581-8 § II al. 2, al. 4, art. L. 581-9 al. 1, art. L. 581-27 C. Envir. art. 31 al. 1 1°, art. 2 al. 1 1° D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 31 D. 80-923 du 21-11-1980. art. L. 581-39, art. L. 581-36 C. Envir.</p>	<p>C/4 -</p> <p>P.V. - (OMP - maire - préfet - arch.)</p> <p>Relevé d'identité - Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>
002344	<p><b>Apposition d'une publicité non lumineuse sur un équipement public de circulation en agglomération</b></p> <p>[P] art. L. 581-8 § II al. 2, al. 4, art. L. 581-9 al. 1 C. Envir. art. 31 al. 1 1°, art. 2 al. 1 1° D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 31 D. 80-923 du 21-11-1980. art. L. 581-39, art. L. 581-36 C. Envir.</p>	<p>C/4 -</p> <p>P.V. - (OMP - maire - préfet - arch.)</p> <p>Relevé d'identité - Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Donner un délai pour la mise en règle</p>
002370	<p><b>Maintien d'une publicité non lumineuse sur un équipement public de circulation en agglomération, après mise en demeure</b></p> <p>[P] art. L. 581-8 § II al. 2, al. 4, art. L. 581-9 al. 1, art. L. 581-32 C. Envir. art. 31 al. 1 1°, art. 2 al. 1 1° D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 31 D. 80-923 du 21-11-1980. art. L. 581-39, art. L. 581-36 C. Envir.</p>	<p>C/4 -</p> <p>P.V. - (OMP - maire - préfet - arch.)</p> <p>Relevé d'identité - Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>

LE POLICIER MUNICIPAL ET L’AFFICHAGE ET LA PUBLICITÉ

123

NATINF	LIBELLE DE L'INFRACTION	CONDUITE A TENIR
002371	<p><b>Apposition d'une publicité non lumineuse sur le mur d'une habitation, en agglomération</b></p> <p>[P] art. L. 581-8 § II al. 2, al. 4, art. L. 581-9 al. 1 C. Envir. art. 31 al. 1 1°, art. 2 al. 1 2°, al. 2 D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 31 D. 80-923 du 21-11-1980. art. L. 581-39, art. L. 581-36 C. Envir.</p>	<p>C/4 -</p> <p>P.V. - (OMP - maire - préfet - arch.)</p> <p>Relevé d'identité - Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Donner un délai pour la mise en règle</p>
002372	<p><b>Maintien d'une publicité non lumineuse sur le mur d'une habitation, en agglomération après mise en demeure</b></p> <p>[P] art. L. 581-8 § II al. 2, al. 4, art. L. 581-9 al. 1, art. L. 581-32 C. Envir. art. 31 al. 1 1°, art. 2 al. 1 2°, al. 2 D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 31 D. 80-923 du 21-11-1980. art. L. 581-39, art. L. 581-36 C. Envir.</p>	<p>C/4 -</p> <p>P.V. - (OMP - maire - préfet - arch.)</p> <p>Relevé d'identité - Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>
002373	<p><b>Apposition d'une publicité non lumineuse sur une clôture non aveugle, en agglomération</b></p> <p>[P] art. L. 581-8 § II al. 2, al. 4, art. L. 581-9 al. 1 C. Envir. art. 31 al. 1 1°, art. 2 al. 1 3° D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 31 D. 80-923 du 21-11-1980. art. L. 581-39, art. L. 581-36 C. Envir.</p>	<p>C/4 -</p> <p>P.V. - (OMP - maire - préfet - arch.)</p> <p>Relevé d'identité - Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Donner un délai pour la mise en règle</p>

MPA/2005 - E. 21

LE POLICIER MUNICIPAL ET L’AFFICHAGE ET LA PUBLICITÉ

124

NATINF	LIBELLE DE L'INFRACTION	CONDUITE A TENIR
002374	<p><b>Maintien d'une publicité non lumineuse sur une clôture non aveugle, en agglomération après mise en demeure</b></p> <p>[P] art. L. 581-8 § II al. 2, al. 4, art. L. 581-9 al. 1, art. L. 581-32 C. Envir, art. 31 al. 1 1°, art. 2 al. 1 3° D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 31 al. 1, al. 2 D. 80-923 du 21-11-1980. art. L. 581-36, art. L. 581-39 C. Envir.</p>	<p>C/4 -</p> <p>P.V. - (OMP - maire - préfet - arch.)</p> <p>Relevé d'identité - Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>
002375	<p><b>Apposition de publicité non lumineuse sur le mur d'un cimetière ou d'un jardin public en agglomération</b></p> <p>[P] art. L. 581-8 § II al. 2, al. 4, art. L. 581-9 al. 1 C. Envir, art. 31 al. 1 1°, art. 2 al. 1 4° D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 31 al. 1 D. 80-923 du 21-11-1980. art. L. 581-36, art. L. 581-39 C. Envir.</p>	<p>C/4 -</p> <p>P.V. - (OMP - maire - préfet - arch.)</p> <p>Relevé d'identité - Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Donner un délai pour la mise en règle</p>
002376	<p><b>Maintien, après mise en demeure, de publicité non lumineuse sur le mur d'un cimetière ou d'un jardin public en agglomération</b></p> <p>[P] art. L. 581-8 § II al. 2, al. 4, art. L. 581-9 al. 1, art. L. 581-27 C. Envir, art. 31 al. 1 1°, art. 2 al. 1 4° D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 31 D. 80-923 du 21-11-1980. art. L. 581-39, art. L. 581-36 C. Envir.</p>	<p>C/4 -</p> <p>P.V. - (OMP - maire - préfet - arch.)</p> <p>Relevé d'identité</p> <p>Date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>

LE POLICIER MUNICIPAL ET L’AFFICHAGE ET LA PUBLICITÉ

125

NATINF	LIBELLE DE L'INFRACTION	CONDUITE A TENIR
002377	<p><b>Apposition d'une publicité non lumineuse sur une toiture ou une terrasse</b></p> <p>[P] art. L. 581-8 § II al. 2, al. 4, art. L. 581-9 al. 1 C. Envir, art. 31 al. 1 1°, art. 4 D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 31 D. 80-923 du 21-11-1980. art. L. 581-36, art. L. 581-39 C. Envir.</p>	<p>C/4 -</p> <p>P.V. - (OMP - maire - préfet - arch.)</p> <p>Relevé d'identité - Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Donner un délai pour la mise en règle</p>
002378	<p><b>Maintien d'une publicité non lumineuse sur une toiture ou une terrasse après mise en demeure</b></p> <p>[P] art. L. 581-8 § II al. 2, al. 4, art. L. 581-9 al. 1, art. L. 581-32 C. Envir, art. 31 al. 1 1°, art. 4 D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 31 D. 80-923 du 21-11-1980. art. L. 581-36, art. L. 581-39 C. Envir.</p>	<p>C/4 -</p> <p>P.V. - (OMP - maire - préfet - arch.)</p> <p>Relevé d'identité</p> <p>Date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>
002379	<p><b>Apposition d'une publicité non lumineuse, non conforme par ses dimensions ou son emplacement sur le support</b></p> <p>[P] art. L. 581-8 § II al. 2, al. 4, art. L. 581-9 al. 1 C. Envir, art. 31 al. 1 2°, art. 4, art. 5, art. 6, art. 7 D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 31 D. 80-923 du 21-11-1980. art. L. 581-36, art. L. 581-39 C. Envir.</p>	<p>C/4 -</p> <p>P.V. - (OMP - maire - préfet - arch.)</p> <p>Relevé d'identité - Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Donner un délai pour la mise en règle</p>

MPA/2008 - 2.22

LE POLICIER MUNICIPAL ET L’AFFICHAGE ET LA PUBLICITÉ

126

NATINF	LIBELLE DE L'INFRACTION	CONDUITE A TENIR
002382	<p>Maintien d'une publicité non lumineuse non conforme par ses dimensions ou son emplacement sur le support, malgré mise en demeure</p> <p>[P] art. L. 581-8 § II al. 2, al. 4, art. L. 581-9 al. 1, art. L. 581-32 C. Envir. art. 31 al. 1 2°, art. 4, art. 5, art. 6, art. 7 D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 31 D. 80-923 du 21-11-1980. art. L. 581-36, art. L. 581-39 C. Envir.</p>	<p>C/4 -</p> <p>P.V. - (OMP - maire - préfet - arch.)</p> <p>Relevé d'identité - Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>
002454	<p>Apposition d'une publicité interdite sur un mobilier urbain installé sur le domaine public</p> <p>[P] art. L. 581-8 § II al. 2, al. 4, art. L. 581-9 al. 1 C. Envir. art. 31 al. 1 1°, art. 22, art. 23, art. 24 D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 31 D. 80-923 du 21-11-1980. art. L. 581-36, art. L. 581-39 C. Envir.</p>	<p>C/4 -</p> <p>P.V. - (OMP - maire - préfet - arch.)</p> <p>Relevé d'identité</p> <p>Donner un délai pour la mise en règle</p>
002455	<p>Maintien, après mise en demeure d'une publicité interdite sur un mobilier urbain installé sur le domaine public</p> <p>[P] art. L. 581-8 § II al. 2, al. 4, art. L. 581-9 al. 1, art. L. 581-27 C. Envir. art. 31 al. 1 1°, art. 22, art. 23, art. 24 D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 31 D. 80-923 du 21-11-1980. art. L. 581-36, art. L. 581-39 C. Envir.</p>	<p>C/4 -</p> <p>P.V. - (OMP - maire - préfet - arch.)</p> <p>Relevé d'identité - Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>

LE POLICIER MUNICIPAL ET L’AFFICHAGE ET LA PUBLICITÉ

127

NATINF	LIBELLE DE L'INFRACTION	CONDUITE A TENIR
002456	<p>Apposition sur un mobilier urbain de publicité non conforme par ses dimensions ou son emplacement sur le support</p> <p>[P] art. L. 581-8 § II al. 2, al. 4, art. L. 581-9 al. 1 C. Envir. art. 31 al. 1 2°, art. 6, art. 19, art. 20, art. 21, art. 23, art. 24 D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 31 D. 80-923 du 21-11-1980. art. L. 581-39, art. L. 581-36 C. Envir.</p>	<p>C/4 -</p> <p>P.V. (OMP - maire - préfet - arch.)</p> <p>Relevé d'identité - Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Donner un délai pour la mise en règle</p>
002457	<p>Maintien sur un mobilier urbain de publicité non conforme par ses dimensions ou son emplacement sur le support</p> <p>[P] art. L. 581-8 § II al. 2, al. 4, art. L. 581-9 al. 1, art. L. 581-27 C. Envir. art. 31 al. 1 2°, art. 6, art. 15, art. 20, art. 21, art. 23, art. 24 D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 31 D. 80-923 du 21-11-1980. art. L. 581-39, art. L. 581-36 C. Envir.</p>	<p>C/4 -</p> <p>P.V. - (OMP - maire - préfet - arch.)</p> <p>Relevé d'identité - Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>
002458	<p>Apposition d'une publicité lumineuse non conforme à l'autorisation par ses dimensions ou son emplacement</p> <p>[P] art. L. 581-8 § II al. 2, al. 4, art. L. 581-9 al. 1 C. Envir. art. 31 al. 1 2°, art. 15 2°, 3°, art. 16, art. 17, art. 18 D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 31 D. 80-923 du 21-11-1980. art. L. 581-39, art. L. 581-36 C. Envir.</p>	<p>C/4 -</p> <p>P.V. - (OMP - maire - préfet - arch.)</p> <p>Relevé d'identité - Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Donner un délai pour la mise en règle</p>

MPA/2008 - Z 23

LE POLICIER MUNICIPAL ET L'AFFICHAGE ET LA PUBLICITÉ

128

NATINF	LIBELLE DE L'INFRACTION	CONDUITE A TENIR
	<p><b>Maintien, après mise en demeure, d'une publicité lumineuse non conforme à l'autorisation par ses dimensions ou son emplacement</b></p> <p>[P] art. L. 581-8 § II al. 2, art. L. 581-9 al. 1, art. L. 581-27 C. Envir. art. 31 al. 1 2°, art. 15 2°, 3°, art. 16, art. 17, art. 18 D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 31 D. 80-923 du 21-11-1980, art. L. 581-39, art. L. 581-36 C. Envir.</p>	<p>C/3 - P.V. - (OMP - maire - préfet - arch.) Relevé d'identité - Recueillir les éventuelles observations Date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>
002460	<p><b>Apposition de publicité ou préenseigne sur un immeuble sans autorisation écrite du propriétaire</b></p> <p>[P] art. L. 581-24 C. Envir. art. 33 al. 1 1° D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 33 D. 80-923 du 21-11-1980, art. L. 581-39, art. L. 581-36 C. Envir.</p>	<p>C/3 - P.V. - (OMP - maire - préfet - arch.) Relevé d'identité - Recueillir les éventuelles observations Donner un délai pour la mise en règle - cette contravention est généralement dénoncée par le propriétaire lorsqu'il ne touche pas ou plus d'indemnité</p>
002461	<p><b>Défaut d'entretien par l'exploitant d'une publicité ou d'un dispositif publicitaire</b></p> <p>[P] art. L. 581-8 § II al. 2, al. 4, art. L. 581-9 al. 1 C. Envir. art. 33 al. 1 2°, art. 30 al. 1 D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 33 D. 80-923 du 21-11-1980, art. L. 581-39, art. L. 581-36 C. Envir.</p>	<p>C/3 - P.V. - (OMP - maire - préfet - arch.) Relevé d'identité - Recueillir les éventuelles observations Donner un délai pour la mise en règle</p>

LE POLICIER MUNICIPAL ET L'AFFICHAGE ET LA PUBLICITÉ

129

NATINF	LIBELLE DE L'INFRACTION	CONDUITE A TENIR
002462	<p><b>Apposition de publicité non lumineuse sur un mur sans suppression préalable des anciennes publicités</b></p> <p>[P] art. L. 581-8 § II al. 2, al. 4, art. L. 581-9 al. 1 C. Envir. art. 33 al. 1 2°, art. 30 al. 2, al. 3 D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. 33 D. 80-923 du 21-11-1980, art. L. 581-39, art. L. 581-36 C. Envir.</p>	<p>C/3 - P.V. - (OMP - maire - préfet - arch.) Relevé d'identité - Recueillir les éventuelles observations</p>
005705	<p><b>Apposition de publicité non conforme sur un véhicule publicitaire</b></p> <p>[P] art. L. 581-34 § I 1°, art. L. 581-15 C. Envir. art. 1 al. 4, al. 1 D. 62-764 du 06-09-1962.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § I, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D - P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.) Recueillir les éventuelles observations N° d'immatriculation du véhicule</p>
002867	<p><b>Apposition d'une publicité ou d'une préenseigne sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire</b></p> <p>[P] art. L. 581-34 § I 1°, art. L. 581-4 § I al. 1 1°, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § I, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D - P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.) Recueillir les éventuelles observations Donner un délai pour la mise en règle</p>
005868	<p><b>Maintien, après mise en demeure, d'une publicité ou d'une préenseigne sur un immeuble classé ou monument historique ou inscrit à l'inventaire</b></p> <p>[P] art. L. 581-34 § I 1°, art. L. 581-4 § I al. 1 1°, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § I, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D - P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.) Recueillir les éventuelles observations Le cas échéant, date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>

MPA/2008 - F 34

LE POLICIER MUNICIPAL ET L’AFFICHAGE ET LA PUBLICITÉ

130

NATIF	LIBELLE DE L'INFRACTION	CONDUITE A TENIR
005869	<b>Apposition d'une publicité ou d'une préenseigne sur un monument naturel</b> [P] art. L. 581-34 § 1 1°, art. L. 581-4 § 1 al. 1 2°, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir. [R] art. L. 581-34 § 1, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.	<b>D -</b> P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.) Recueillir les éventuelles observations Donner un délai pour la mise en règle
005870	<b>Maintien, après mise en demeure, d'une publicité ou d'une préenseigne sur un monument naturel</b> [P] art. L. 581-34 § 1 1°, art. L. 581-4 § 1 al. 1 2°, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir. [R] art. L. 581-34 § 1, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.	<b>D -</b> P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.) Recueillir les éventuelles observations Le cas échéant, date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité
005871	<b>Apposition d'une publicité ou d'une préenseigne dans un site classé</b> [P] art. L. 581-34 § 1 1°, art. L. 581-4 § 1 al. 1 2°, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir. [R] art. L. 581-34 § 1, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.	<b>D -</b> P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.) Recueillir les éventuelles observations Donner un délai pour la mise en règle
005872	<b>Maintien, après mise en demeure, d'une publicité ou d'une préenseigne dans un site classé</b> [P] art. L. 581-34 § 1 1°, art. L. 581-4 § 1 al. 1 2°, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir. [R] art. L. 581-34 § 1, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.	<b>D -</b> P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.) Recueillir les éventuelles observations Le cas échéant, date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité

LE POLICIER MUNICIPAL ET L’AFFICHAGE ET LA PUBLICITÉ

131

NATIF	LIBELLE DE L'INFRACTION	CONDUITE A TENIR
	<b>Apposition d'une publicité ou d'une préenseigne sur un arbre</b> [P] art. L. 581-34 § 1 1°, art. L. 581-34 § 1 al. 1 4°, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir. [R] art. L. 581-34 § 1, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.	<b>D -</b> P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.) Recueillir les éventuelles observations Donner un délai pour la mise en règle
005878	<b>Maintien, après mise en demeure, d'une publicité ou d'une préenseigne sur un arbre</b> [P] art. L. 581-34 § 1 1°, art. L. 581-4 § 1 al. 1 4°, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir. [R] art. L. 581-34 § 1, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.	<b>D -</b> P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.) Recueillir les éventuelles observations Le cas échéant, date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité
005879	<b>Apposition d'une publicité ou d'une préenseigne sur un immeuble protégé par arrêté</b> [P] art. L. 581-34 § 1 1°, art. L. 581-4 § II, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir. [R] art. L. 581-34 § 1, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.	<b>D -</b> P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.) Recueillir les éventuelles observations Donner un délai pour la mise en règle
005880	<b>Maintien, après mise en demeure, d'une publicité ou d'une préenseigne sur un immeuble protégé par arrêté</b> [P] art. L. 581-34 § 1 1°, art. L. 581-4 § II, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir. [R] art. L. 581-34 § 1, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.	<b>D -</b> P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.) Recueillir les éventuelles observations Le cas échéant, date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité

MPA2008 - P. 35

LE POLICIER MUNICIPAL ET L’AFFICHAGE ET LA PUBLICITÉ

132

NATINF	LIBELLE DE L'INFRACTION	CONDUITE A TENIR
005881	<p><b>Apposition d'une publicité ou d'une préenseigne dans un lieu interdit hors agglomération</b></p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1 1°, art. L. 581-7 al. 1, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § I, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Donner un délai pour la mise en règle</p>
005882	<p><b>Maintien, après mise en demeure, d'une publicité ou d'une préenseigne dans un lieu interdit hors agglomération</b></p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1 1°, art. L. 581-7 al. 1, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § I, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Le cas échéant, date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>
005883	<p><b>Apposition d'une publicité ou préenseigne non conforme dans une zone autorisée hors agglomération</b></p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1 2°, art. L. 581-7 al. 2, al. 3, art. L. 581-14, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § I, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Donner un délai pour la mise en règle</p>
005884	<p><b>Maintien, après mise en demeure, d'une publicité préenseigne non conforme dans une zone autorisée hors agglomération</b></p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1 2°, art. L. 581-7 al. 2, al. 3, art. L. 581-14, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § I, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Le cas échéant, date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>

LE POLICIER MUNICIPAL ET L’AFFICHAGE ET LA PUBLICITÉ

133

NATINF	LIBELLE DE L'INFRACTION	CONDUITE A TENIR
005885	<p><b>Apposition d'une publicité ou d'une préenseigne dans une zone de protection d'un monument historique ou d'un site classé en agglomération</b></p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1 1°, art. L. 581-8 § I al. 1 1°, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § I, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Donner un délai pour la mise en règle</p>
005886	<p><b>Maintien, après mise en demeure, d'une publicité ou d'une préenseigne dans une zone de protection d'un monument historique ou d'un site classé en agglomération</b></p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1 1°, art. L. 581-8 § I al. 1 1°, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § I, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Le cas échéant, date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>
005887	<p><b>Apposition d'une publicité ou d'une préenseigne dans un secteur sauvegardé d'une agglomération</b></p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1 1°, art. L. 581-8 § I al. 1 2°, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § I, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Donner un délai pour la mise en règle</p>

MVA/3508 - Z 28

**LE POLICIER MUNICIPAL ET L’AFFICHAGE ET LA PUBLICITÉ**

134

NATIF	LIBELLE DE L'INFRACTION	CONDUITE A TENIR
005888	<p>Maintien, après mise en demeure, d'une publicité ou d'une préenseigne dans un secteur sauvegardé d'une agglomération</p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1 1°, art. L. 581-8 § 1 al. 1 2°, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § 1, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Le cas échéant, date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>
005889	<p>Apposition d'une publicité ou d'une préenseigne dans un parc naturel régional en agglomération</p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1 1°, art. L. 581-8 § 1 al. 1 3°, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § 1, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>S'agissant d'un délit commis dans un espace particulièrement protégé, l'APM doit d'abord contacter le directeur du parc national et lui faire un rapport d'information oral et écrit à sa demande.</p> <p>Faire une mention en main courante</p>
005890	<p>Maintien, après mise en demeure, d'une publicité ou d'une préenseigne dans un parc naturel régional en agglomération</p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1 1°, art. L. 581-8 § 1 al. 1 3°, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § 1, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>S'agissant d'un délit commis dans un espace particulièrement protégé, l'APM doit d'abord contacter le directeur du parc national et lui faire un rapport d'information oral et écrit à sa demande.</p> <p>Faire une mention en main courante</p>

**LE POLICIER MUNICIPAL ET L’AFFICHAGE ET LA PUBLICITÉ**

135

NATIF	LIBELLE DE L'INFRACTION	CONDUITE A TENIR
005891	<p>Apposition de publicité ou préenseigne non conforme dans une zone de publicité restreinte en agglomération</p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1 3°, art. L. 581-8 § 1 al. 2, § II al. 2, art. L. 581-10, art. L. 581-11, art. L. 581-14, art. L. 581-19 C. Envir.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § 1, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Donner un délai pour la mise en règle</p>
005892	<p>Maintien, après mise en demeure, de publicité ou préenseigne non conforme dans une zone de publicité restreinte en agglomération</p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1 3°, art. L. 581-8 § 1 al. 2, § II al. 2, art. L. 581-10, art. L. 581-11, art. L. 581-14, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § 1, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>Le cas échéant, date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>
005893	<p>Apposition de publicité ou préenseigne en agglomération dans un site inventorié ou dans sa zone de protection</p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1 1°, art. L. 581-8 § II al. 1 1°, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § 1, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Donner un délai pour la mise en règle</p>

MPW/2006 - E 27

LE POLICIER MUNICIPAL ET L’AFFICHAGE ET LA PUBLICITÉ

136

NATINF	LIBELLE DE L'INFRACTION	CONDUITE A TENIR
005894	<p>Maintien, après mise en demeure, de publicité ou préenseigne en agglomération dans un site inventorié ou dans une zone de protection</p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1<sup>er</sup>, art. L. 581-8 § II al. 1<sup>er</sup>, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § I, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Le cas échéant, date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>
005895	<p>Apposition de publicité ou préenseigne en agglomération près d'un immeuble classé ou inventorié</p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1<sup>er</sup>, art. L. 581-8 § II al. 1<sup>er</sup>, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § I, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Donner un délai pour la mise en règle</p>
005896	<p>Maintien, après mise en demeure, de publicité ou préenseigne en agglomération près d'un immeuble classé ou inventorié</p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1<sup>er</sup>, art. L. 581-8 § II al. 1<sup>er</sup>, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § I, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>Recueillir les éventuelles observations</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>Le cas échéant, date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>
005897	<p>Apposition de publicité ou préenseigne en agglomération près d'un immeuble protégé par arrêté</p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1<sup>er</sup>, art. L. 581-8 § II al. 1<sup>er</sup>, art. L. 581-4 § II, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § I, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>Arrêté concernant l'immeuble</p> <p>Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Donner un délai pour la mise en règle</p>

LE POLICIER MUNICIPAL ET L’AFFICHAGE ET LA PUBLICITÉ

137

NATINF	LIBELLE DE L'INFRACTION	CONDUITE A TENIR
005898	<p>Maintien, après mise en demeure, de publicité ou préenseigne en agglomération près d'un immeuble protégé par arrêté</p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1<sup>er</sup>, art. L. 581-8 § II al. 1<sup>er</sup>, art. L. 581-4 § II, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § I, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Arrêté concernant l'immeuble. Le cas échéant, date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>
005899	<p>Apposition de publicité ou préenseigne associative en agglomération, non conforme à l'autorisation</p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1<sup>er</sup>, art. L. 581-8 § III, art. L. 581-13, art. L. 581-19 al. 1, art. L. 581-21 C. Envir. art. 3 D. 82-220 du 25-02-1982.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § I, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>Recueillir les éventuelles observations</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>Donner un délai de régularisation</p>
005900	<p>Maintien, après mise en demeure, de publicité ou préenseigne associative, en agglomération, non conforme à l'autorisation</p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1<sup>er</sup>, art. L. 581-8 § III, art. L. 581-13, art. L. 581-19 al. 1, art. L. 581-21 C. Envir. art. 3 D. 82-220 du 25-02-1982.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § I, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Le cas échéant, date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>

MPA2006 - 2 28

LE POLICIER MUNICIPAL ET L’AFFICHAGE ET LA PUBLICITÉ

138

NATIF	LIBELLE DE L'INFRACTION	CONDUITE A TENIR
005901	<p><b>Apposition d'un dispositif de publicité lumineuse en agglomération, sans autorisation</b></p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1 2°, art. L. 581-9 al. 2, art. L. 581-19 C. Envir. art. 13, art. 14 D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § I, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Donner un délai de régularisation</p>
005902	<p><b>Maintien, après mise en demeure, d'un dispositif de publicité lumineuse en agglomération, sans autorisation</b></p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1 2°, art. L. 581-9 al. 2, art. L. 581-19 C. Envir. art. 13, art. 14 D. 80-923 du 21-11-1980.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § I, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>Recueillir les éventuelles observations</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>Le cas échéant, date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>
005929	<p><b>Apposition d'une enseigne en zone de publicité restreinte d'une agglomération, sans autorisation</b></p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1 2°, 3°, art. L. 581-18 al. 2, art. L. 581-18 al. 4 C. Envir.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § I, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir. donner un délai de régularisation</p>	<p>D -</p> <p>Recueillir les éventuelles observations</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>donner un délai de régularisation</p>

LE POLICIER MUNICIPAL ET L’AFFICHAGE ET LA PUBLICITÉ

139

NATIF	LIBELLE DE L'INFRACTION	CONDUITE A TENIR
005930	<p><b>Maintien, après mise en demeure, d'une enseigne dans une zone de publicité restreinte d'une agglomération, sans autorisation</b></p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1 2°, 3°, art. L. 581-18 al. 2, al. 4 C. Envir.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § I, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Le cas échéant, date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>
005931	<p><b>Apposition de publicité ou préenseigne en agglomération en zone de protection du patrimoine</b></p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1 1°, art. L. 581-8 § II al. 1 3°, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § I, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Donner un délai pour la mise en règle</p>
005932	<p><b>Maintien, après mise en demeure, de publicité ou préenseigne en agglomération dans zone de protection du patrimoine</b></p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1 1°, art. L. 581-8 § II al. 1 3°, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § I, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>Le cas échéant, date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>
005933	<p><b>Apposition de publicité ou préenseigne en agglomération recouvrant tout ou partie d'une baie</b></p> <p>[P] art. L. 581-34 § 1 1°, art. L. 581-8 § IV, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir. art. 18, art. 19 D. 82-211 du 24-02-1982.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § I, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Donner un délai pour la mise en règle</p>

MPA/2008 - F 29

**LE POLICIER MUNICIPAL ET L’AFFICHAGE ET LA PUBLICITÉ**

140

NATIF	LIBELLE DE L'INFRACTION	CONDUITE A TENIR
005934	<p><b>Maintien, après mise en demeure, de publicité ou préenseigne en agglomération recouvrant tout ou partie d'une baie</b></p> <p>[P] art. L. 581-34 § I 1°, art. L. 581-8 § IV, art. L. 581-19 al. 1 C. Envir.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § I, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>Recueillir les éventuelles observations</p> <p>Le cas échéant, date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité</p>
006149	<p><b>Maintien de publicité, enseigne ou préenseigne au-delà du délai de mise en conformité avec la loi</b></p> <p>[P] art. L. 581-34 § II, art. L. 581-43 c.envir.</p> <p>[R] art. L. 581-34 § II, § I, § III, art. L. 581-36, art. L. 581-41 C. Envir.</p>	<p>D -</p> <p>Recueillir les éventuelles observations</p> <p>P.V. - (OPJ - maire - préfet - arch.)</p> <p>Le cas échéant, date de la notification de la mise en demeure de se mettre en conformité - la date limite fixée par la loi</p>

## **2) Les missions qui peuvent être confiées aux ASVP en tant que fonctionnaires territoriaux**

### **a) Code de l'urbanisme**

La fonction d'ASVP ne procure par elle-même aucune compétence en matière d'urbanisme. En d'autres termes, l'ASVP n'est pas de plein droit compétent pour relever les infractions en matière d'urbanisme.

En revanche, en tant que fonctionnaire ou agent d'une collectivité publique, il peut être commissionné par le maire et assermenté<sup>12</sup>.

Les termes du serment que doivent prêter les ASVP devant le Tribunal d'Instance sont les suivants : « ***Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice***<sup>13</sup> ».

Il est à noter que les ASVP doivent être porteurs de leur commission au cours de l'accomplissement de leur mission.

La mention de la prestation de serment est apposée sur cette commission par le greffier du Tribunal d'Instance<sup>14</sup>.

Lorsqu'ils sont commissionnés par le maire et assermentés, les ASVP peuvent constater les infractions aux dispositions des titres I, II, III, IV et VI du livre IV du code de l'urbanisme, c'est-à-dire les infractions relatives au certificat d'urbanisme, aux dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables, aux dispositions propres aux constructions, aux dispositions propres aux aménagements et au contrôle de la conformité des travaux.

Les procès verbaux dressés par ces agents pour relever ces infractions font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les ASVP ne peuvent procéder qu'à des recueils d'identité lorsqu'ils relèvent ces infractions.

### **b) En matière de bruit**

Tout comme en matière d'urbanisme, les ASVP ne sont pas de plein droit compétents pour relever les infractions relatives au bruit.

En revanche, en tant qu'agents de la commune, les ASVP peuvent, lorsqu'ils sont désignés par le maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés à cet effet, procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> Article L480-1 du code de l'urbanisme.

<sup>13</sup> Article R160-1 du code de l'urbanisme.

<sup>14</sup> Article R160-3 du code de l'urbanisme.

<sup>15</sup> Article R571-92 du code de l'environnement.

Les agents doivent par conséquent être commissionnés par le maire. Mention de la prestation de serment est portée sur l'acte de commission par le greffier du Tribunal d'Instance.<sup>16</sup>

Le serment prêté devant le Tribunal d'Instance est le suivant : « **Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice.** »

Lorsqu'ils sont commissionnés par le maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés à cet effet, les ASVP relèvent les infractions relatives aux bruits de voisinage par le biais de procès verbaux rédigés. Ces derniers font foi jusqu'à preuve du contraire<sup>17</sup>.

Les procès verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés, dans les cinq jours qui suivent leur clôture, au Procureur de la République. Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé<sup>18</sup>.

La circulaire NOR : ENVP9650041C du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage indique que les agents chargés de contrôler les infractions à la loi Bruit doivent suivre une formation spécifique pour remplir cette mission.

La circulaire donne les détails de cette formation.

Il est à noter une fois de plus, que comme dans les autres domaines, les ASVP ne pourront effectuer que des recueils d'identité.

### **c) En matière de visite et d'inspection des campings**

Les fonctionnaires désignés par le maire et porteurs d'un ordre de mission ou d'une commission sont habilités à inspecter, même inopinément, les terrains aménagés pour le camping et le caravanage en application des articles R 443-7, R 443-8-1 et R 443-8-2 ou qui auraient dû l'être, et ceux sur lesquels se trouvent des caravanes dont le stationnement a été autorisé ou aurait dû l'être.

Quiconque aura entravé l'exercice du droit d'inspection desdits terrains sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.<sup>19</sup>

Les ASVP peuvent par conséquent, tout comme n'importe quel autre fonctionnaire de la commune, désigné par le maire et porteur d'un ordre de mission ou d'une commission, relever ces infractions.

---

<sup>16</sup> Article R571-93 du code de l'environnement et article R1337-10-2 du code de la santé publique.

<sup>17</sup> Article L571-20 du code de l'environnement.

<sup>18</sup> Article L571-20 du code de l'environnement.

<sup>19</sup> Article R443-15 du Code de l'urbanisme.

#### **d) La vidéo protection**

Les ASVP peuvent, au même titre que n'importe quel autre fonctionnaire de la commune, être affectés au visionnage des images qui proviennent d'un système de vidéo protection.

Dans cette hypothèse il sera nécessaire de déclarer à la Préfecture, de façon nominative, quels sont les agents qui sont chargés du visionnage des images en direct.

Les ASVP étant compétents pour constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules (autres que celles relatives à l'arrêt ou au stationnement dangereux) et l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 indiquant que la vidéo protection peut être utilisée aux fins d'assurer la constatation des infractions aux règles de la circulation, ils pourront constater les infractions relatives à l'arrêt ou au stationnement et procéder à des verbalisations dans ce domaine.

### **B – Les moyens dont disposent les ASVP**

#### **1) Armement des ASVP**

Aux termes de l'article 25.1°a du décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions : « Les fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression sont autorisés à acquérir et à détenir des armes, éléments d'arme et munitions des paragraphes 1 à 6, 9-1,b, et 9-3 de la 1<sup>ère</sup> catégorie, des armes éléments d'arme et munitions de la 4<sup>ème</sup> catégorie et des armes de la 6<sup>ème</sup> catégorie ».

*D'autre part, aux termes de l'article 25.1° b : « Les fonctionnaires et agents des administrations ou services publics (...) exposés à risques d'agression (...) peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des armes, éléments d'armes et munitions :*

- des paragraphes 1 à 4 de la première catégorie, à l'exception des dispositifs additionnels du paragraphe 3 ;*
- de la quatrième catégorie à l'exception de ceux du paragraphe 10 du I de la quatrième catégorie ».*

Cependant, aux termes de l'article 25.2° du même décret : « Les catégories de fonctionnaires et agents appelés à bénéficier des autorisations visées aux alinéas a, b, c et d du 1° du présent article sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et des ministres intéressés.

**Or, aucun arrêté relatif à l'armement des ASVP n'ayant été pris, ces derniers ne peuvent en aucun cas être armés.**

Cependant, même sans être armés, les ASVP peuvent être amenés à agir dans le cadre de la légitime défense, notamment à titre d'exemple, pour des ripostes à mains nues (coups de poings etc ...).

Il convient par conséquent que les ASVP connaissent parfaitement le cadre légal de la légitime défense.

D'autre part, il est à noter que le décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ne classe les menottes dans aucune catégorie d'arme, cela signifie que ces dernières ne sont pas considérées comme des armes, dès lors, les A.S.V.P. peuvent parfaitement, et en toute légalité, en être équipés.

En ce qui concerne l'utilisation de ces dernières, les ASVP ne pourront avoir recours aux menottes que dans le cadre de l'article 73 du Code de procédure pénale afin d'appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement et de le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

De plus, cette utilisation est régie par l'article 803 du Code de procédure pénale, aux termes duquel : « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions comparables avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel ».

## **2) Les écrits des ASVP**

Le principal écrit employé par les A.S.V.P est l'amende forfaitaire, il convient par conséquent que ces derniers connaissent les grandes règles qui encadrent cette procédure.

### **a) L'amende forfaitaire**

L'amende forfaitaire est un procès verbal dont la forme est simplifiée.

Le premier volet de cette procédure constitue la carte de paiement, le second l'avis de contravention et le troisième le procès verbal de contravention (articles A 37-1, A 37-2, et A 37-3 du code de procédure pénale). Ce troisième volet est de couleur rose (article A 37-3 du code de procédure pénale). Lorsqu'aucun texte n'en dispose autrement, les contraventions faisant l'objet d'une verbalisation par la procédure de l'amende forfaitaire, doivent donc être relevées sur un formulaire dont le procès verbal de contravention est de couleur **ROSE**.

Aux termes de l'article A 37-4 du code de procédure pénale « par dérogation aux articles A 37 à A 37-3 » les infractions relatives à la vitesse et pouvant faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire sont relevées sur un formulaire dont le troisième volet (procès verbal de contravention) est de couleur **JAUNE**.

D'autre part, l'article A 37-6 du code de procédure pénale indique que par dérogation aux articles A 37 à A 37-3 du même code, le relevé des contraventions à l'arrêt ou au stationnement des véhicules soumis à la procédure de l'amende forfaitaire (à l'exclusion du stationnement dangereux) s'effectue au moyen d'un formulaire dont le troisième volet est de couleur **VERTE**.

Il existe donc des formulaires d'amendes forfaitaires de trois couleurs :

- **ROSE** pour l'ensemble des infractions, pouvant être relevées par la procédure de l'amende forfaitaire :
- **JAUNE** pour la vitesse,
- **VERT** pour le stationnement et l'arrêt (à l'exception du stationnement dangereux).

Seuls les formulaires **ROSE** et **VERT** peuvent être utilisés par les ASVP.

La question essentielle qui se pose aux A.S.V.P est de savoir s'ils sont compétents pour relever la contravention qu'ils constatent par le biais du formulaire de l'amende forfaitaire. Pour répondre à cette question il leur faut tout d'abord se demander si la procédure de l'amende forfaitaire est applicable à l'infraction qu'ils constatent et en second lieu, si cette procédure est applicable, il leur faut savoir si en tant qu'A.S.V.P ils sont compétents pour appliquer cette dernière.

#### Le champ d'application de l'amende forfaitaire

L'amende forfaitaire n'est pas applicable aux mineurs de treize ans.

Article 21 ordonnance du 02 Février 1545 : Les mineurs de treize ans ne peuvent faire l'objet que d'une simple admonestation pour contravention des quatre premières classes.

Au terme de l'article 529 du code de procédure pénale : « *Pour les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en conseil d'état, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des peines de la récidive* ».

Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

Ceci amène plusieurs commentaires :

- La procédure de l'amende forfaitaire n'est applicable qu'aux contraventions, ce qui exclu les délits et les crimes.
- Elle n'est applicable qu'aux contraventions des 4 premières classes, ce qui exclu les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.
- Cette procédure est exclusive des règles de la récidive.
- Cette procédure n'est pas applicable lorsqu'un agent constate plusieurs infractions dont l'une au moins ne peut être relevée par le biais de la procédure de l'amende forfaitaire.

Enfin, l'article 529 du code de procédure pénale indique qu'un décret en conseil d'état fixe la liste des contraventions des 4 premières classes qui peuvent donner lieu à l'application de la procédure de l'amende forfaitaire.

Cette liste exhaustive est donnée par l'article R 48-1 du code de procédure pénale. Aux termes de cet article : « *Les contraventions des 4 premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire sont les suivantes* » :

**Il en découle que toute contravention ne figurant pas dans la liste donnée par l'article R 48-1 du code de procédure pénale ne peut en aucun cas faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire.**

Exemple : Les infractions aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Les contraventions prévues par le R.S.D ne figurant pas sur la liste des contraventions des 4 premières classes pouvant faire l'objet de l'application de la procédure de l'amende forfaitaire, elles ne peuvent être relevées par ce biais et doivent donner lieu à la rédaction d'un procès verbal en sa forme traditionnelle.

Concernant le champ d'application de la procédure de l'amende forfaitaire, il est important de préciser que contrairement à une idée reçue, le Procureur de la République et l'Officier du Ministère Public ne peuvent en aucun cas autoriser des A.S.V.P à relever par le biais de la procédure de l'amende forfaitaire une contravention qui ne figure pas sur la liste donnée par l'article R 48-1 du code de procédure pénale.

Le Procureur de la République dispose du pouvoir de poursuivre ou de ne pas poursuivre l'auteur d'une infraction comme l'indique l'article 40-1 du Code de procédure pénale : « *lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le Procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun* :

- 1) *Soit d'engager des poursuites*
- 2) *Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2.*
- 3) *Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient ».*

**Le Procureur de la République dispose par conséquent de l'opportunité des poursuites. En revanche il ne dispose pas du pouvoir d'autoriser des agents à utiliser la procédure de l'amende forfaitaire pour relever une contravention ne figurant pas sur la liste donnée par l'article R 48-1 du code de procédure pénale.**

En ce qui concerne l'application de la procédure du « Cas a », l'article A 37-5 du code de procédure pénale indique que les contraventions non soumises à la procédure de l'amende forfaitaire qui ont donné lieu à une interpellation du contrevenant peuvent être constatées au moyen des formulaires décrits aux articles A 37 à A 37-4 du code de procédure pénale (formulaires destinés à relever des contraventions par amende forfaitaire).

Dans ce cas au recto de la carte de paiement remise au contrevenant figure l'indication que la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable et que la contravention sera jugée par le tribunal de police.

Au recto du procès verbal de contravention sont recueillies les déclarations du contrevenant indiquant s'il reconnaît ou ne reconnaît pas l'infraction, sa signature et celle de l'enquêteur.

Cependant, cette procédure aboutissant à un jugement rendu par le tribunal de police ou la juridiction de proximité, le formulaire destiné à la procédure de l'amende forfaitaire présente l'inconvénient de ne pas apporter autant de précision au juge et au ministère public sur les éléments constitutifs de l'infraction qu'un procès verbal rédigé en sa forme traditionnelle.

Le ministère public décidera par conséquent fréquemment de ne pas poursuivre les infractions ayant été relevées par le biais de cette procédure.

Il convient par conséquent de se rapprocher du ministère public pour savoir dans quel cas il préconise l'utilisation de la procédure du « Cas a ».

### **b) La force probante des écrits de l'A.S.V.P.**

L'article 429 du code de procédure pénale pose le principe selon lequel tout procès verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Aux termes de l'article 537 du code de procédure pénale « *Les contraventions sont prouvées soit par procès verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de procès verbaux, ou à leur appui :*

*- sauf dans les cas ou la loi en dispose autrement, les procès verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions font foi jusqu'à preuve du contraire.*

*La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins ».*

En conséquence, les procès verbaux établis par les Agents de Surveillance de la Voie Publique dans le domaine contraventionnel et dans le cadre de leurs compétences, font foi jusqu'à preuve du contraire.

En ce qui concerne la preuve contraire, à titre d'exemple, la Cour de Cassation a annulé le jugement de relaxe prononcé par une juridiction de proximité au motif « qu'en statuant ainsi, sans constater expressément que la preuve contraire aux énonciations du procès verbal avait été rapportée dans les conditions prévues par la loi, la juridiction de proximité a méconnu l'article 537 du code de procédure pénale » (Cassation CRIM du 16/02/2005).

En ce qui concerne le respect du formalisme, les procès verbaux par le biais desquels sont relevées les infractions au code de la route sont tenus de respecter des conditions de forme et comporter certaines informations relatives à l'agent verbalisateur, aux circonstances de la commission de l'infraction ainsi que sur le véhicule en cause.

L'irrégularité formelle est une cause de nullité.

« Ainsi, est nul un procès verbal rédigé au crayon de bois, en une écriture plus ou moins effacée et illisible » (CA DOUAI 03 juin 1986).

La jurisprudence a cependant considéré, compte tenu des données propres à chaque affaire, que certaines erreurs ou omissions lors de la rédaction des procès verbaux n'affectaient pas leur validité.

Ainsi n'est pas remise en cause la validité des procès verbaux en cas :

« De surcharge non approuvée portant sur un chiffre de la plaque d'immatriculation d'un véhicule en excès de vitesse (le chiffre 5 du numéro 75 dactylographié ayant été remplacé par le chiffre 1 manuscrit afin de lire 71), dès lors que la photographie du véhicule en infraction permettait de vérifier qu'il s'agissait bien du chiffre 71 (CASS CRIM du 26/02/2002).

« De ratures ou de renvoi non approuvé portant sur une mention non substantielle. En l'espèce, les mots Mesta 206 ayant été biffés et remplacés par les mots Mesta 208 dans les mentions pré imprimées relatives à ce genre d'appareil »(CASS CRIM 02/12/1992).

D'autre part, le procès verbal doit comporter le nom et la qualité de l'agent verbalisateur. A défaut, la mention sur le timbre amende de son numéro de matricule et de son service suffit (CASS CRIM 18/06/1986, CASS CRIM 16/12/1992 et CASS CRIM 27/10/1999).

Par ailleurs « Aucune disposition n'impose aux agents verbalisateurs d'inclure, dans les procès verbaux qu'ils rédigent, les énonciations démonstratives de leur qualité d'agent spécialement habilité pour constater les infractions au code de la route (CASS CRIM 02/02/1994).

Le procès verbal doit, notamment, être signé par l'agent verbalisateur, ladite signature constituant une formalité substantielle donnant au procès verbal sa force et son autorité « C'est donc à bon droit qu'un procès verbal comportant les signatures des agents verbalisateurs au moyen d'un seul et même tampon humide portant l'emprunte des deux griffes des susnommés a été entaché de nullité, un tel procédé constituant un vice de forme, attendu que ces signatures pouvaient avoir été apposées par des tiers »(TP de LYON 30/06/1987).

« En l'absence de signature, le procès verbal perd sa force probante mais peut toujours être utilisé à titre de renseignement » (CASS CRIM 05/11/2001).

« En outre, les juges peuvent fonder leur conviction, non plus sur les constatations portées sur le procès verbal, mais sur les témoignages produits à la barre par les agents verbalisateurs » (CASS CRIM 30/03/1897).

En ce qui concerne la mention des textes réprimant l'infraction « Les termes contenus dans le procès verbal doivent permettre de caractériser l'infraction. Cette condition est notamment remplie, lorsque le texte répressif est visé. Toutefois, une description précise des faits peut également suffire à emporter la conviction des juges » (CASS CRIM 24/06/1992).

Concernant les erreurs sur la date ou le lieu de commission de l'infraction, « Une erreur matérielle de date dans un procès verbal constatant l'infraction n'entache pas la valeur probante de ce dernier » (CASS CRIM 05/09/2001).

Une erreur sur le lieu de l'infraction peut être rectifiée notamment à l'audience. En effet, pour la Cour de cassation, une contravention peut être prouvée par procès verbal, et, le cas échéant, par témoignage à l'audience de l'agent verbalisateur. Ainsi en a-t-il été jugé pour une erreur d'implantation portant sur un panneau stop (CASS CRIM 03/04/1997).

Enfin, en ce qui concerne les erreurs d'identification du véhicule, « Dès lors que la marque et le numéro d'immatriculation ont été relevés, le fait qu'une erreur ait été commise sur le type de véhicule en infraction n'affecte en rien la validité d'un procès verbal » (CASS CRIM 14/12/1994). « Il en est de même en cas de mauvaise retranscription sur le procès verbal du numéro d'immatriculation du véhicule contrôlé en excès de vitesse alors que la bonne numérotation avait été initialement relevée sur le carnet de déclaration » (CASS CRIM 29/03/1993).

En ce qui concerne les délits, l'article 430 du code de procédure pénale indique « *Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements* ».

Toutefois, aux termes de l'article 431 du code de procédure pénale, dans les cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par des procès verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins. C'est notamment le cas pour les délits relevés par des A.S.V.P spécialement commissionnés par le Maire et assermentés en matière d'urbanisme.

### **3) Mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités**

Les conditions de mise en œuvre d'un traitement automatisé ont été précisées par un arrêté du 14 avril 2009. Ainsi, aux termes de l'article 3 de cet arrêté : « *Les communes sont également autorisées à mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel relatives aux infractions constatées sur leur territoire par :*

- 1° *Les Agents de Surveillance de la Voie Publique mentionnés à l'article L130-4(3) du Code de la Route concernant les règles d'arrêt et de stationnement des véhicules.(...)*

- 3° *Les fonctionnaires et agents territoriaux commissionnés par le maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés, en matière d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L480-1 du Code de l'urbanisme ;*

- 4° *Les fonctionnaires et agents territoriaux désignés par le maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés, en matière de nuisances sonores, dans les conditions prévues à l'article L571-18 du Code de l'environnement. »*

De plus, au terme de l'article 5 du même arrêté : « *Les traitements automatisés de données à caractère personnel autorisés par le présent arrêté peuvent être mis en œuvre aux fins suivantes :*

- 1° *La recherche et la constatation d'infractions au moyen de la tenue du registre de « main courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs ;*

- 2° *L'élaboration et le suivi des rapports et procès verbaux d'infractions ;*

- 3° *Le suivi du paiement des amendes forfaitaires ».*

L'article 6 de l'arrêté du 14 avril 2009 énonce les catégories de données que peuvent comprendre les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les communes.

**En ce qui concerne le délai de conservation des données et informations, celles relatives à l'élaboration et au suivi d'infractions ainsi que celles relatives à l'élaboration des rapports et procès verbaux sont conservées trois ans au plus à compter de leur enregistrement.**

Elles sont ensuite archivées ou détruites dans les conditions prévues à l'article L212-4 du Code du patrimoine.

Les données et informations enregistrées ayant pour objet le suivi des amendes forfaitaires sont supprimées à compter du paiement de l'amende forfaitaire par le contrevenant dans le délai prévu aux articles 529-1 ou 529-9 du Code de procédure pénale, ou à compter de l'expiration de ce délai en cas de non paiement de l'amende.<sup>20</sup>

**En ce qui concerne l'accès aux données et informations contenues dans les traitements automatisés mis en place par la commune,** sont seuls autorisés à accéder directement à ces dernières : les agents mentionnés aux articles 1 à 4 de l'arrêté du 14 avril 2009, individuellement désignés et spécialement habilités par le maire, dans les limites de leurs attributions.

Peuvent également être destinataires de ces données et informations, par l'intermédiaire du responsable du traitement, à raison de leurs attributions ou de leur droit à en connaître pour l'exercice de leurs missions :

- Les adjoints au maire ayant reçu délégation en matière de police municipale ;
- (...) Les magistrats du parquet ;
- L'officier de police judiciaire territorialement compétent ;
- Les agents du trésor public pour les données relatives au recouvrement des amendes ;
- Les membres des services d'inspection mentionnés à l'article L2212-8 du CGCT, dans le cadre de la procédure de vérification mentionnée à cet article.
- Le maire, responsable du traitement, prend les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion de leur recueil que de leur consultation, de leur communication et de leur conservation.

Les ASVP ont accès aux données selon des profils d'utilisateurs spécifiques, correspondant à leurs attributions.<sup>21</sup>

Un dispositif de traçabilité est mis en œuvre et tenu à la disposition du maire pour lui permettre d'exercer sa mission de contrôle.

- Les droits d'accès et de rectification s'exercent conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi N° 78-17 du 06 janvier 1978, auprès du responsable du traitement.

- Le responsable du traitement met à jour les données enregistrées conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi précitée,

---

<sup>20</sup> Article 7 de l'arrêté du 14 avril 2009 NOR : IOCD0820014A

<sup>21</sup> Article 9 de l'arrêté du 14/04/2009.

notamment à la demande de l'auteur de l'infraction lorsque, pendant le temps où sont conservées les données, les faits ont été requalifiés par l'autorité judiciaire.

- Les données relatives à des faits ayant donné lieu à une relaxe devenue définitive ou à une décision de classement sans suite pour insuffisance de charges ou de non lieu sont effacées sans délai dès que le responsable du traitement en a connaissance.

- Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi N° 78-17 du 06 janvier 1978 ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'arrêté du 14/04/2009.

- La mise en œuvre des traitements mentionnés par l'arrêté du 14/04/2009 est subordonnée à l'envoi préalable à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés d'une déclaration faisant référence à l'arrêté sus mentionné et précisant le lieu exact d'implantation du traitement automatisé, les modalités d'exercice du droit d'accès. Le Maire doit également prendre un engagement spécifique indiquant que les mesures de sécurité et de confidentialité des données ont été mises en œuvre. Cet engagement doit aussi préciser les modalités d'habilitation individuelle des personnels communaux ayant accès à ces fichiers.

La mise en place de tels fichiers peut s'avérer très utile dans le domaine de la lutte contre la délinquance et les incivilités.

Outre les missions qu'ils peuvent effectuer et les moyens dont ils disposent pour cela, les ASVP doivent également connaître quelques grands principes.

## **II - LES PRINCIPES QUE LES ASVP DOIVENT CONNAITRE**

Afin de pouvoir faire face à toutes les situations auxquelles les ASVP peuvent être confrontés lors de leurs missions, il est indispensable que ces derniers maîtrisent parfaitement certains principes généraux.

### **A - Les règles relatives au comportement des A.S.V.P sur la voie publique**

#### **1) La légitime défense**

En ce qui concerne les conditions prévues pour la légitime défense, l'article 122-5 du code pénal opère une différenciation entre la légitime défense des personnes et la légitime défense des biens. En ce qui concerne la légitime défense des personnes cet article énonce dans son premier alinéa : « **N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.** ».

Cet article met donc en exergue plusieurs conditions pour que la légitime défense soit retenue, les unes relatives à l'atteinte que subit la personne qui se défend, les autres relatives à l'acte de défense accompli par la personne. Il est par conséquent indispensable de faire le parallèle entre ces conditions et de revenir sur chacune d'entre elles.

L'atteinte envers soi même ou autrui	L'acte de défense
Injustifiée	Nécessaire
Réelle	Proportionnelle
Actuelle	Simultanée

### a) L'atteinte

#### L'atteinte injustifiée

Cela signifie que l'atteinte n'est ni fondée en droit, ni ordonnée par la loi. La légitime défense ne peut entrer en conflit avec un ordre de la loi ou un commandement de l'autorité légitime dont se prévaut l'agresseur : le délinquant n'est pas en état de légitime défense lorsqu'il frappe des agents de l'autorité venus l'appréhender. (Cour de Cassation, chambre criminelle 09 février 1972). Cette solution s'étend aux hypothèses dans lesquelles l'auteur d'une infraction flagrante résiste à un particulier qui l'appréhende, en application de **l'article 73** du code de procédure pénale (Cour de Cassation chambre criminelle 1<sup>er</sup> octobre 1979.). D'autre part, l'agression ne peut être qualifiée d'injuste en cas de résistance aux actes légaux des agents de l'autorité. De plus, aux termes de **l'article 433-6** du code pénal : « Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice. ». De plus, à la question de savoir si l'agression est injuste en cas de résistance aux actes illégaux des agents de l'autorité, la jurisprudence a généralisé une présomption de régularité et de légalité des actes de l'autorité et interdit l'acceptation de la légitime défense. (Cour de Cassation, chambre criminelle, 05 janvier 1921).

#### Envers soi-même ou autrui

Toute atteinte aux personnes menaçant une victime peut être prise en considération, que cette victime soit ou non l'auteur de la riposte. La formule retenue par **l'article 122-5** du code pénal (« La personne qui, devant une atteinte.....envers elle-même ou autrui »), n'exige aucun lien particulier entre le tiers menacé et la personne qui la défend.

La victime de l'agression peut être menacée dans sa vie, dans son intégrité corporelle. Il peut s'agir de coups de poing échangés à l'occasion de rixes entre automobilistes (Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE 09 novembre 1995), de coups de parapluie au visage (Cour d'Appel de PAU 05 décembre 1989), un haltère dans une salle de sport (Cours d'Appel de PARIS 24 avril 1986).

La victime de l'agression peut également être menacée dans sa liberté physique, ou dans l'inviolabilité de son domicile (Cour de Cassation, chambre criminelle, 20 octobre 1993).

### **Actuelle**

Il doit s'agir de la menace d'un mal imminent (le péril de mort n'est pas nécessaire.), qui n'a pu être écarté qu'en commettant le délit. Le danger doit exister réellement ou vraisemblablement au moment de la défense. Ce danger consiste dans une menace de réalisation d'un péril imminent. Si le danger et le péril qui menacent ne sont qu'éventuels ou futurs, celui qui se prétend menacé ne saurait justifier une infraction commise de manière préventive (Cour de Cassation, chambre criminelle, 27 juin 1927.), sauf si après une première agression, il craint légitimement la réitération de l'agression (Cour d'Appel d'AMIENS, 23 février 1965).

### **Réelle**

L'agression doit être réelle, c'est-à-dire exister de manière certaine, les objectifs de l'agresseur étant univoques. Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'agresseur ait déjà commencé à exécuter son agression. Ainsi, de nombreux arrêts ont retenu l'existence d'une agression vraisemblable. Par exemple lorsqu'un agent de la force publique surprend en pleine nuit deux individus en tentative de vol, et est frappé par l'un d'eux tandis que l'autre armé d'une pince-monseigneur avait disparu, cet agent pouvait raisonnablement croire et craindre le retour à tout moment du malfaiteur disparu ; il s'est donc trouvé dans la nécessité de se défendre en tirant un coup de feu sur l'auteur des violences (Cour d'appel de PARIS 09 octobre 1978).

De même, le gardien d'un parc ayant constaté l'effraction de la clôture de la dépendance d'une maison habitée, et voyant deux ombres près du local, dont l'une s'avançait en sa direction, a pu raisonnablement croire en une agression imminente (Cour d'Appel de NANCY 18 février 1987). De même, la Cour d'Appel d'AGEN, dans un arrêt du 08 octobre 1987, a estimé qu'un voisin, chargé de garder une maison à la suite de vols, qui surprend des visiteurs nocturnes dans cette maison peut raisonnablement croire en l'existence d'une agression, même si les visiteurs sont des policiers qui, en ronde de nuit, ont pénétré dans l'habitation éclairée et qu'ils savaient innocupée.

La Cour d'Appel de PARIS, dans un arrêt du 05 octobre 1988 a estimé que la disproportion des corpulences physiques des protagonistes d'une violente dispute, les violentes crises d'éthylisme d'un d'entre eux, sont de nature à susciter une crainte légitime de la part de la personne qui était prévenue.

Il en est de même pour une personne saisie par sa chemise par un de ses collègues de travail brandissant un tournevis et connu pour ses emportements fréquents et son absence de maîtrise de lui-même (Cour d'Appel de BORDEAUX, 19 septembre 1991).

## **b) L'acte de défense**

### **L'acte de défense doit être nécessaire**

**L'article 122-5** du code pénal indique que la riposte doit être commandée par la nécessité de la légitime défense. La défense doit avoir été indispensable pour éviter les conséquences néfastes du péril qui menaçait.

La Cour de Cassation estime qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier si la défense se trouve justifiée par un péril commandant la nécessité de la riposte (Cour de Cassation, chambre criminelle, 05 juin 1984). A titre d'exemple, la Cour de Cassation, dans un arrêt du 03 juillet 1987 a rejeté la légitime défense dans une affaire où une personne, un couteau à la main, se dirigeait vers un individu qui l'avait photographié, et que ce dernier armé d'un revolver a tiré un coup de feu et a blessé son agresseur. Il a été admis que la distance séparant les deux hommes et la possibilité que le tireur avait de rejoindre ses camarades ne pouvaient justifier son acte.

De même, il a été reproché à un individu de ne pas avoir fui en se réfugiant dans la propriété au seuil de laquelle il se trouvait, et d'avoir préféré se retourner armé de son fusil de chasse et de faire feu sans même épauler ni viser (Cour de Cassation, chambre criminelle, 03 juillet 1989).

La légitime défense a également été écartée dans le cas où un mari menacé par son épouse qui brandissait contre lui un couteau de cuisine, s'était emparé d'un tuyau de fer et, à deux reprises, avait frappé son épouse à la tête, lui occasionnant un traumatisme crânien entraînant la mort, au motif que le mari pouvait choisir de fuir ou de désarmer l'agresseur avec la barre de fer (Cour de Cassation 11 juin 1991). Dans cet arrêt, la Cour de Cassation a rejeté les pourvois, laissant aux juges du fond le soin d'apprécier si la fuite pouvait ou non s'imposer comme un choix nécessaire.

### **L'acte de défense doit être proportionné**

**L'article 122-5** du code pénal alinéa 1 indique qu'il y a légitime défense des personnes sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de l'atteinte. L'appréciation de la proportionnalité de l'acte de défense est laissée aux juges du fond (Cour de Cassation 05 juin 1984). Il convient donc de se baser sur des exemples donnés par la jurisprudence pour évaluer dans quelles circonstances les juges du fond retiennent ou rejettent la légitime défense en se basant sur le critère de la proportionnalité.

Ainsi, la riposte a été considérée comme proportionnée dans les hypothèses suivantes :

- Le fait de poignarder un agresseur violent, plus jeune, qui menaçait l'agressé ainsi que son épouse dans une rue déserte de nuit (Cour d'Appel de ROUEN, 28 septembre 1995).

- Le fait d'occasionner des mauvais traitements à animaux en tirant sur deux chiens menaçants qui avaient tué trente trois canards, poules et lapins dans un parc grillagé (Cour d'Appel de Bordeaux 21 juin 1994).

- Le fait d'utiliser un pistolet d'alarme après avoir été rudoyé par l'agresseur (Cour d'Appel d'ANGERS, 25/11/1993).

- Le fait de blesser volontairement par le jet de gaz lacrymogène en riposte à un coup de fourche (Cour d'Appel de BORDEAUX, 17/06/1993).

- Le fait de blesser gravement une personne par un coup de poing donné à la suite d'un coup de poing préalable de cet agresseur (Cour d'Appel de PARIS, 12/11/1986).

- Le fait pour un policier de blesser volontairement une personne en ayant tiré plusieurs coups de feu sur un véhicule qui fonçait sur lui dans le but de le renverser (Cour d'Appel de GRENOBLE, 18/03/1988).

- Le fait de désarmer son agresseur et, en cours de lutte, de faire feu à plusieurs reprises sur lui, alors que l'auteur de la défense pensait légitimement que sa vie était en danger (Cour d'Appel de VERSAILLES, 18/12/1990).

A l'inverse, il convient également d'étudier les cas dans lesquels la jurisprudence a estimé qu'il y avait disproportion entre l'atteinte et la riposte.

Ainsi :

- sont disproportionnés plusieurs coups de couteau portés sur l'agresseur qui avait attaqué le prévenu en lui portant des coups de manche de pioche (Cour d'Appel de PARIS, 17/02/1984).

- sont excessifs les coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, à la suite d'un étranglement porté par un judoka de bon niveau, en riposte à un coup de poing de l'agresseur (Cour d'Appel de GRENOBLE, 05/11/1992).

- De même pour des coups qui résultent de gifles données à une personne en riposte à un coup de poing reçu à l'épaule (Cour d'Appel de PARIS 23/02/1987)

- Sont également disproportionnés les blessures graves et la fracture d'un bras d'une femme de 70 ans, blessures résultant de coups de pieds donnés par le prévenu, âgé de 24 ans, après que la personne âgée lui ait donné un coup de cravache sur le bras (Cour d'Appel de PARIS, 30/11/1983).

- La justification a également été refusée à un passant qui, voulant désarmer un enfant en train d'assaillir ses compagnons de jeu à coups de pierre, lui avait occasionné une fracture (Cour d'Appel d'ALGER 1953).

- Dans un arrêt du 06 décembre 1995, la Cour de Cassation a estimé qu'il y avait disproportion entre l'atteinte portée par un individu ivre et de forte corpulence qui avait insulté des consommateurs, avait saisi par le col de son chemisier Madame Rosaria LOPEZ et l'avait secouée et la riposte portée par cette dernière qui avait utilisé une chaussure à talon aiguille pour porter un coup à la tête de son agresseur, lui provoquant une contusion crânienne ayant entraîné une lésion du nerf optique de l'œil gauche. En effet, la Cour de Cassation a estimé qu'il ressortait de l'enquête que le coup porté par Mme LOPEZ n'était pas nécessaire à la sauvegarde de sa personne dès lors que cette dernière était entourée de son concubin, de sa sœur et de son beau-fils qui sont immédiatement venus pour maîtriser son agresseur et qu'il y avait disproportion entre l'utilisation d'une chaussure à talon aiguille et la gravité de la menace.

Il ressort de l'ensemble de ces exemples que pour apprécier le caractère de la proportionnalité de la riposte par rapport à l'atteinte, les juges prennent en compte les blessures que la personne agressée pouvait raisonnablement craindre de subir et les blessures qu'elle a occasionnées en se défendant. La proportionnalité ne réside donc pas dans le fait de répondre à une attaque à l'arme blanche par une riposte avec une arme blanche, ou à une attaque à mains nues par une riposte à mains nues, il s'agira pour les juges de déterminer si les blessures engendrées par l'acte de riposte sont proportionnées à celles que la personne agressée pouvait objectivement craindre de subir. Pour se faire les juges tiennent par exemple compte d'éléments tels que la différence de corpulence entre les protagonistes, la pratique d'un sport de combat par l'un d'eux, etc...

### **L'acte de défense doit être simultané**

Aux termes de l'**article 122-5** du code pénal : « N'est pas pénalement responsable, la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui **accomplit dans le même temps** un acte commandé par la nécessité de la légitime défense..... ». Ainsi, si le danger est passé, la violence n'est plus un acte de défense, mais de vengeance privée, interdit par le droit. Il s'agit là d'une question de fait laissée à l'appréciation des juges du fond. C'est l'imminence d'un péril que l'on veut éviter qui donne une nature défensive à la réaction de la personne concernée. Il ne faut donc pas qu'un temps trop long se soit écoulé entre l'agression et la riposte, ce laps de temps étant incompatible avec la permanence ou la présence du danger. Ce péril, cette menace, ne doivent pas être passés, sinon la défense n'est plus qu'une vengeance inspirée par la peur, l'émotion, la colère... et ne peut être justifiée.

Il en est ainsi lorsque, à la suite d'une altercation entre un locataire et sa concierge, le premier ayant fait usage d'une bombe lacrymogène, le mari de la concierge poursuit le locataire et lui donne des coups au visage et à l'épaule : ces coups, postérieurs à l'attaque, ont « l'aspect d'une vengeance » et ne peuvent entraîner le bénéfice de la légitime défense.  
(Cour d'appel de PARIS 13/05/1983).

De même, lorsqu'un propriétaire, après avoir ouvert sa porte et rencontré un cambrioleur qui tente de tirer sur lui avec une arme à feu enrayée puis

s'enfuit, rentre chez lui, prend un fusil, ressort et fait feu sur le voleur (Cour d'appel de PARIS 22/06/1988).

Idem lorsque, après une querelle entre un client et le propriétaire d'un magasin, l'agression initiale étant achevée, le client qui ressortait du magasin a lancé un objet en direction du propriétaire (Cour de cassation 07/07/1992) ou, lorsque l'individu agressé, qui a la possibilité et le temps d'alerter les services de police, préfère entrer dans son bar pour en ressortir armé d'un fusil à pompe approvisionné en cartouches à balles, et tire. La condition de l'actualité de l'agression et donc de la concomitance entre l'agression et la riposte, n'est pas remplie (Cour de cassation 09/12/1992).

## 2) Légitime défense des biens

Aux termes de l'**article 122-5** deuxième alinéa : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction ». La légitime défense est par conséquent admise de manière plus restrictive pour les biens que pour les personnes. En effet, il doit s'agir d'un acte de défense autre qu'un homicide volontaire. Il est également à noter que, contrairement à ce qui est admis en matière de légitime défense des personnes, toute forme d'atteinte aux biens ne justifie pas une défense légitime. Cette dernière n'est en effet possible que pour interrompre un crime ou un délit contre un bien. Il s'ensuit donc qu'elle est exclue en cas de contravention, c'est-à-dire par exemple en matière de riposte à des dégradations légères. En effet, aux termes de l'**article R635-1** du code pénal : « La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe ».

En ce qui concerne la riposte, celle-ci ne peut intervenir que lorsque l'infraction est en cours d'exécution, et non lorsqu'elle est entièrement consommée. La riposte doit être strictement nécessaire au but poursuivi et les moyens employés doivent être proportionnés à la gravité de l'infraction.

A titre d'exemple, la légitime défense n'a pas été retenue dans une affaire où un homme en a frappé un autre parce qu'il avait donné un coup de pied dans la carrosserie de son véhicule. (TOULOUSE 24/01/2002).

## 3) Le flagrant délit

Aux termes de l'**article 53** du code de procédure pénale : « **Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets ou présente des traces et indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.**

**A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du Procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.**

**Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le Procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours ».**

Les conditions énumérées par l'article 53 du code de procédure pénale pour que l'on soit en flagrance sont donc les suivantes :

- **Crime ou délit qui se commet actuellement**
- **Crime ou délit qui vient de se commettre**

Il y a également crime ou délit flagrant lorsque dans un temps très voisin de l'action :

**- La personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique**

- La personne soupçonnée :

- **Est trouvée en possession d'objets**
- **Présente des traces et indices**

laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Il est à noter que les ASVP n'ayant aucune qualification judiciaire, ils n'ont aucun pouvoir d'enquête. Ceci implique que la notion d'intervention en flagrance sera retenue de façon extrêmement restrictive à leur égard. A titre d'exemple, en ce qui concerne les policiers municipaux, qui eux sont agents de police judiciaire adjoints, dans un jugement du 03 octobre 2005, le tribunal correctionnel de **MULHOUSE** a posé les limites de l'action judiciaire des policiers municipaux dans le cadre du flagrant délit. En l'espèce, le 09/09/2005 à 22h15, Monsieur **APPENZELLER** Pascal, jeune homme marginal âgé de 21 ans, en état d'ivresse, pénètre dans le restaurant à l'enseigne « La **VERANDA** » sis à **PFASTATT** et place un couteau sous la gorge du gérant qui refuse de lui servir à boire. Le 29 septembre, vers 21h30, dans le même restaurant, il obtient une pizza à crédit et demande une bière. Devant un nouveau refus, il s'empare d'un couteau à viande. Deux clients tentent de l'interpeller, mais il parvient à leur échapper en mettant la main sur un autre couteau qu'il lance vers les clients avant de prendre la fuite. Une plainte est déposée auprès du commissariat de police de **MULHOUSE** qui diligente une enquête.

Le lendemain vers 14h00, la police municipale de **PFASTATT** identifie le mis en cause aux abords d'un square alors qu'il se trouve en présence d'autres marginaux. Les policiers municipaux l'interpellent et le conduisent au commissariat de police. Placé en garde à vue, il est mis sous mandat de dépôt et

comparaît devant le tribunal correctionnel, il est relaxé. Lors de l'audience, l'avocat de la défense soulève:

- l'irrégularité de la procédure de garde à vue
- l'irrégularité des conditions de l'interpellation réalisée par les policiers municipaux

Ces exceptions d'illégalité seront toutes deux retenues par les juges qui vont de ce fait relaxer le prévenu.

- Dans leur rapport de mise à disposition, les policiers municipaux écrivent : « en observant un groupe de perturbateurs, nous remarquons parmi eux la présence du dénommé **APPENZELLER** Pascal...à 14h25 nous procédons à son interpellation....nous le menottons, et nous rendons compte à l'**O.P.J** du quart... Monsieur **APPENZELLER** est conduit au commissariat central être présenté à l'**O.P.J**.... »

Pour les juges, il n'y a pas eu d'infraction préalable susceptible de justifier l'interpellation. Ils s'appuient pour cela sur les dispositions de l'**article 21** du code de procédure pénale qui dispose que les agents de police municipale ont pour mission « ...de constater en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévus par les lois organiques ou spéciales qui leurs sont propres ». Or, au moment où ils ont agi, les policiers municipaux ont appréhendé l'individu dans le cadre de l'exercice d'une mission de police administrative, c'est-à-dire qui a pour objet la surveillance de la voie publique et le respect de l'ordre public (bon ordre, sûreté, sécurité, salubrité publiques).

La saisine de la police nationale ayant été effectuée la veille par la plainte de la victime, l'interpellation a eu lieu dans le temps de la procédure de l'enquête de flagrance. En effet, l'**alinéa 2 de l'article 53** du code de procédure pénale dispose : « A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête sous le contrôle du Procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours ». Toutefois, dans leur jugement, les magistrats indiquent : « La continuité de l'enquête de flagrance ne peut être reconnue aux policiers municipaux dans la mesure où ils ne sont pas saisis du dossier et qu'ils n'ont pas la qualité d'**O.P.J**. ». La police municipale n'est pas un service enquêteur, par conséquent, l'**article 53 alinéa 2** ne la concerne pas. Les juges ont conclu que : « L'intervention stricto sensu de la police municipale dans le square, à titre de contrôle préventif, était parfaitement légitime en terme de pertinence d'ordre public, mais la « vivacité » de l'intervention et le contexte procédural incertain dans lequel elle s'est déroulée restent critiquables, tant il est vrai que la pertinence n'est pas toujours source de droit ». Il est à noter que le Procureur de la République n'a pas interjeté appel de ce jugement. Pour éviter tout risque de vice de procédure, les policiers municipaux auraient dû prendre contact avec un officier de police judiciaire avant d'interpeller Monsieur **APPENZELLER** afin que ce dernier leur indique la conduite à tenir. Cette démarche doit être adoptée par les policiers municipaux chaque fois qu'un officier de police judiciaire leur demande de procéder à l'interpellation d'une personne dans le

cadre d'une enquête de flagrance. En effet, il peut notamment arriver qu'entre le moment de la demande et l'interpellation effectuée par les policiers municipaux, le mis en cause ait fait l'objet d'une interpellation par les services de police de l'état et ait été relâché par ces derniers, sans que les policiers municipaux en aient été informés. Cependant, les policiers municipaux étant des agents de police judiciaire adjoints et n'ayant aucun pouvoir d'enquête, ils ne doivent pas être sollicités par les officiers de police judiciaire pour rechercher une personne mise en cause dans le cadre d'une enquête de flagrance. C'est ce qui a été indiqué dans une réponse à une question écrite N°84153 du 31/01/2006 comme suit. **L'article 53** du code de procédure pénale définit le crime ou le délit flagrant comme l'infraction qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre ou encore lorsque, dans un temps très voisin de l'infraction, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique et qu'elle est trouvée en possession d'objets, ou qu'elle présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. Cette disposition du code de procédure pénale distingue deux phases :

- la constatation proprement dite de l'infraction flagrante ;
- l'enquête dite de flagrance conduite sous l'autorité du Procureur de la République et qui résulte de cette constatation.

La question posée concerne uniquement ce deuxième temps et présuppose que l'auteur du délit flagrant est identifié, Il convient tout d'abord de rappeler que, en droit commun, les actes accomplis dans le cadre de l'enquête de flagrance ne peuvent être réalisés que durant les huit jours suivant la constatation de l'infraction et, à titre dérogatoire, huit jours de plus si le Procureur de la République l'estime utile à la manifestation de la vérité sous la condition que l'infraction commise soit passible d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Durant cette enquête, seul l'officier de police judiciaire et les agents de police judiciaire peuvent exécuter, sur instruction du Procureur de la République, les actes prévus aux **articles 56 à 62** du code de procédure pénale. Cette compétence n'est donc pas applicable aux policiers municipaux qui, à ce jour, n'ont que la qualité d'agent de police judiciaire adjoints en vertu de **l'article 21 (2°)** du code de procédure pénale. Ils ne sont donc pas habilités à participer à l'enquête de flagrance stricto sensu. En conséquence, ils ne peuvent, en leur seule qualité, appréhender la personne recherchée afin de la mettre à disposition de l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête. Toutefois, **l'article 73** du code du même code les autorise, comme n'importe quelle autre personne, à appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant à condition que l'infraction soit punie d'une peine d'emprisonnement et à la conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

S'agissant de la diffusion de l'identité ou du signalement du suspect, il découle **de l'article 78-2** du code de procédure pénale, applicable à toutes les formes d'enquête, que les officiers de police judiciaire et sous leur responsabilité les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints *« mentionnés à l'article 21(1°) peuvent inviter à justifier de son identité et par tout moyen, toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a, notamment, commis ou tenté de commettre une infraction. Cette même faculté est ouverte aux mêmes agents lorsque le procureur de la République le requiert par écrit, aux fins de recherche et de poursuite*

*d'infractions qu'il précise. Une telle possibilité suppose, en contrepartie, qu'une diffusion de l'identité ou du signalement d'une personne soupçonnée soit reconnue. Or les agents de police municipale mentionnés ne relèvent pas de l'article 21(1°) du Code de procédure pénale mais de l'article 21(2°) du code de procédure pénale, comme indiqué précédemment. En conséquence, et en l'état des textes, on doit en déduire que l'officier de police judiciaire n'est pas habilité à diffuser auprès de la police municipale l'identité ou le signalement de l'auteur présumé de l'infraction commise en flagrance ».*

Les restrictions qui s'appliquent aux policiers municipaux en ce qui concerne le flagrant délit s'appliquent à plus forte raison aux ASVP qui n'ont, il faut le rappeler, aucune qualification judiciaire.

Une fois le cadre légal de la procédure de flagrance défini, il convient d'étudier les moyens dont disposent les ASVP pour intervenir lorsqu'ils constatent un crime ou un délit flagrant.

Aux termes de l'article 73 du Code de procédure pénale : « **Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche** ». Les ASVP peuvent par conséquent intervenir dans ces conditions au même titre que n'importe quel citoyen.

Les ASVP peuvent user de moyens de coercition pour présenter la personne soupçonnée à l'officier de police judiciaire le plus proche. Il doit s'agir d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Si cette condition ne pose pas de problème en ce qui concerne les crimes, cette condition nécessite d'être vigilant en ce qui concerne les délits. En effet, il existe des délits qui ne sont pas punis d'une peine d'emprisonnement. Ainsi, l'article 322-1 alinéa 2 du code pénal indique : « le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de **3 750 euros d'amende** et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger ». L'ASVP confronté à une personne qui effectue des tags ne pourra pas user de moyens de coercition à son égard du simple fait de la commission de ce délit par cette personne.

Il en est de même pour le défaut d'assurance d'un véhicule terrestre à moteur qui constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 324-2 du Code de la Route selon lequel : « Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L211-1 du Code des assurances est puni de **3 750 euros d'amende**... ».

Il existe également de nombreux délits non punis d'une peine d'emprisonnement en matière d'urbanisme, d'affichage et de publicité etc...

Lorsque les conditions du flagrant délit sont réunies et que ce délit est puni d'une peine d'emprisonnement, les ASVP peuvent employer des moyens de coercition.

#### 4) **L'état de nécessité**

Hormis le cas du flagrant délit, les ASVP peuvent également intervenir dans le cadre de l'état de nécessité.

En effet, aux termes de **l'article 122-7 du Code pénal** : « **N'est pas pénalement responsable la personne qui face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace** ».

Ce texte impose deux séries de conditions, les unes relatives au danger, les autres relatives à l'acte justifié.

##### a) **Les conditions relatives au danger**

- Le danger doit être actuel ou imminent. Exemples : Le berger ayant dû abattre un chien furieux qui avait saigné un mouton, pour éviter qu'il ne décime son troupeau ; un automobiliste franchissant une ligne blanche pour éviter deux piétons. Un autre exemple est donné par un arrêt de la Cour de Cassation du 27/03/2007. En l'espèce, la Cour de cassation statuait sur le pourvoi formé par l'officier du ministère public près la juridiction de proximité de PARIS contre le jugement de ladite juridiction, en date du 26/06/2006, qui avait renvoyé André X des fins de la poursuite pour inobservation d'un règlement sanitaire préfectoral. André X était poursuivi pour avoir laissé son chien déposer une déjection sur une grille d'arbre, en dehors d'une zone autorisée, en infraction à **l'article 99-6** du règlement sanitaire départemental du 20/11/1979, lequel interdit de laisser accomplir leurs fonctions naturelles aux animaux en dehors des caniveaux ou des emplacements signalés et aménagés à cet effet. Pour le renvoyer des fins de la poursuite, le jugement énonçait qu'André X avait justifié avoir subi, très peu de temps avant les faits, une intervention chirurgicale à la suite de laquelle il lui était très difficile de se pencher. La Cour de Cassation a estimé qu'en se prononçant ainsi, alors qu'un danger simplement éventuel ne saurait justifier la commission de l'infraction, la Cour d'appel avait méconnu **l'article 122-7** du Code pénal selon lequel seul un danger actuel ou imminent est de nature à justifier la commission de l'infraction. La Cour de Cassation a par conséquent cassé et annulé en toutes ses dispositions le jugement du 26/06/2006 pour qu'il soit jugé à nouveau, conformément à la loi.

Le danger ne doit pas être le résultat d'une faute antérieure de l'agent.

- Exemple : Un automobiliste braquant à gauche pour éviter d'écraser sa femme et son enfant sur le point d'être projetés sur la chaussée à la suite de l'ouverture inopinée d'une portière de son véhicule, occasionnant par cette manœuvre des blessures graves aux passagers d'une autre voiture.

## **b) Les conditions relatives à l'acte justifié**

- L'acte doit être nécessaire pour échapper au péril, qu'il s'agisse de la sauvegarde de la personne ou du bien.

- L'acte doit être proportionnel au péril. Exemple : franchissement d'une ligne continue pour éviter d'écraser un enfant.

## **5) L'obligation de porter secours**

Aux termes de l'**article 223-6** du Code pénal : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour des tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de **75 000 euros d'amende**.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

## **B – Les devoirs des ASVP en tant que fonctionnaires**

Les fonctionnaires, quel que soit leur rang dans la hiérarchie, sont responsables de l'exécution des tâches qui leur sont confiées, ils doivent se conformer aux instructions de leurs supérieurs hiérarchiques, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Ces sanctions sont réparties en quatre groupes, seules les sanctions du premier groupe ne nécessitent pas l'avis préalable du Conseil de discipline.

Ces quatre groupes sont les suivants :

- 1<sup>er</sup> groupe : avertissement, blâme d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;

- 2<sup>ème</sup> groupe : radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon, exclusion temporaire de fonction (15 jours au plus) ou déplacement d'office ;

- 3<sup>ème</sup> groupe : rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions (de trois mois à deux ans) ;

- 4<sup>ème</sup> groupe : mise à la retraite d'office ou révocation

En cas de faute grave, les agents seront immédiatement suspendus de leurs fonctions en attendant l'instruction disciplinaire.

### 1) **Le secret professionnel**

**Le secret professionnel concerne ce qui a été** confié à des professionnels en raison de leur qualité mais également ce qu'ils auront appris, compris, connu à l'occasion de leur exercice professionnel.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983, les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du code pénal).

### 2) **La discrétion professionnelle**

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (article 26 de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983).

Dans le cadre de cette obligation, les ASVP ne devront divulguer aucune information relative au fonctionnement et à l'organisation de leur service et plus généralement de faits internes aux services de la mairie.

### 3) **Devoir de réserve**

Les ASVP sont assujettis à un devoir de réserve. Ce dernier consiste pour les agents à s'exprimer avec une certaine retenue en dehors du service. Il interdit également aux agents de porter publiquement des appréciations de valeurs sur les ordres qui ont été donnés et même sur les choix exprimés par la hiérarchie.

Tout manquement à ce devoir constitue une faute disciplinaire et expose par conséquent l'agent fautif à une sanction disciplinaire.

## **LA RESPONSABILITE PENALE DES AGENTS**

En cas de révélation d'une information à caractère secret, les A.S.V.P encourent une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du code pénal).

D'autre part, le fait, pour toute personne qui, du fait de ses fonctions, a connaissance, en application du code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit, de révéler sciemment ces informations à des personnes qu'elle sait susceptibles d'être impliquées, comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, lorsque cette révélation est réalisée dans le dessein d'entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement et relevant de la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisée (article 434-7-2 du code pénal).

De plus, à titre informatif, en ce qui concerne les A.S.V.P qui pourraient se voir attribuer des missions dans le domaine de la vidéosurveillance, le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 10 de la loi N°95-73 du 21 janvier 1995).

## **CONCLUSION**

Il ressort de ce qui précède que les ASVP, s'ils sont employés à la fois en tant que tel et en tant qu'agents de la commune spécialement assermentés et habilités dans certains domaines, disposent de compétences assez larges. Il est cependant indispensable qu'ils bénéficient d'une formation adaptée, notamment dans le domaine des écrits professionnels. Aucune formation initiale n'ayant actuellement été mise en place par le CNFPT, les communes devront se débrouiller par elles-mêmes.

# ANNEXES

**① Courrier à M. le président du tribunal d'instance de (adresse.....)**

Objet : assermentation d'un agent communal  
Monsieur le président,  
Par la présente, j'ai l'honneur de solliciter l'assermentation au titre de (voirie – urbanisme – bruit, à préciser....) de M....., né le... à..., agent communal (fonction dans la commune) au sein de nos services depuis le....  
À cet effet, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une ampliation de l'arrêté municipal de nomination de M....., ainsi que l'acte de commissionnement.  
Restant à votre entière disposition,  
Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.  
Le maire,

**② Acte de commissionnement au titre de la surveillance de la voie publique**

Nous soussigné.....  
Maire de la commune de.....  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la route, articles L 130-4 à L 130-7,  
Vu le Code de la voirie routière, article L 116-2,  
Vu le Code de procédure pénale,  
Considérant que M....., né le... à..., agent communal, est affecté à la surveillance de la voie publique.  
Arrête :  
Article 1 - M....., né le... à... agent communal (fonction dans la commune), est commissionné par nous, afin de procéder à la constatation sur le territoire communal des infractions aux règles relatives à la surveillance de la voie publique et réprimés par les dispositions citées ci-dessus.  
Article 2 - Le présent arrêté, accompagné par une ampliation de l'acte portant nomination de M..... en qualité d'agent..., sera transmis à M. le président du tribunal d'instance ou de grande instance de... en vue de l'assermentation de M.....  
Article 3 - Le présent arrêté sera notifié et publié conformément aux textes en vigueur.  
  
Fait à..... le.....  
Le maire,

**Bernard Betsch,**  
Directeur général des services

**③ Acte de commissionnement au titre du bruit**

Nous soussigné.....  
Maire de la commune de.....  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code de l'environnement, articles L 571-17, L 571-18, L 571-23 à 25,  
Vu le Code de la santé publique, articles R 1337-7 et suivants,  
Vu le Code de procédure pénale,  
Considérant que M....., agent communal exerçant les fonctions de (agent de police municipale, garde champêtre ou autre) a participé à une formation adéquate  
Arrête :  
Article 1 - M....., né le... à... agent (fonction dans la commune), est commissionné par nous afin de procéder à la constatation sur le territoire communal des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits réprimés par les dispositions citées ci-dessus.  
Article 2 - Le présent arrêté, accompagné par une ampliation de l'acte portant nomination de M..... en qualité de..... sera transmis à M. le président du tribunal d'instance de... en vue de l'assermentation de M.....  
Article 3 - Le présent arrêté sera notifié et publié conformément aux textes en vigueur.  
  
Fait à..... le.....  
Le maire,

**④ Acte de commissionnement au titre de l'urbanisme**

Nous soussigné.....  
Maire de la commune de.....  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code de l'urbanisme, articles L 480-1 à L 480-5,  
Vu le Code de procédure pénale,  
Arrête :  
Article 1 - M....., né le... à..., agent communal exerçant les fonctions de (agent de police municipale, garde champêtre ou autre) est commissionné par nous à l'effet de procéder à la constatation, sur le territoire communal, des infractions aux règles relatives aux permis de construire, aux permis de démolir et aux modes particuliers d'utilisation du sol (art. L 480-1 du Code de l'urbanisme)  
Article 2 - Le présent arrêté, accompagné par une ampliation de l'acte portant nomination de M..... en qualité d'..... sera transmis à M. le président du tribunal d'instance de... en vue de l'assermentation de M.....  
Article 3 - Le présent arrêté sera notifié et publié conformément aux textes en vigueur.  
  
Fait à..... le.....  
Le maire,

COUR D'APPEL  
D'AIX EN PROVENCE  
\*\*\*\*\*  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'AIX EN PROVENCE  
\*\*\*\*\*  
PARQUET DU PROCUREUR  
DE LA REPUBLIQUE

Aix-en-Provence le 5 mars 2004

**AGRÉMENT**  
D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE EN VUE DE  
CONSTATER LES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS  
RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.

Nous, Olivier ROTHE, procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence ;

.Vu la loi N° 92-1444 du 31.12.92 et le décret N° 95-409 du 18 avril 1995

.Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de la Commune de

en date du 23 février 2004 désignant :

**-Monsieur**

Né 17 septembre 1971 à

pour constater les infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

.Vu la demande de monsieur le Maire en date du **-23 février 2004**

**Agréons en qualité d'Agent de police municipale chargé de rechercher et de constater les infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit :**

**-Monsieur**

étant précisé que :

-ses pouvoirs sont ceux définis par la loi N° 92-1444 du 31.12.92 et le décret N° 95-409 du 18 avril 1995,

-le présent agrément ne prendra effet qu'après la prestation de serment de l'intéressé devant monsieur le Juge d'Instance, conformément à l'article 3 du décret N° 95-409 du 18 avril 1995.

Le procureur de la République



Disons que le présent agrément sera notifié à :  
M. Le Sous-Préfet d'Istres  
M. Le Maire de ROGNAC  
M. Le Commandant de Gendarmerie de MARTIGUES

**TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE MARTIGUES**

**PROCES VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT**

L'AN DEUX MILLEQUATRE et le 1<sup>er</sup> OCTOBRE

PAR DEVANT NOUS, **Rose-Marie PLAKSINE MARCEL JUGE** dudit Tribunal, assisté  
de Madame : , **GREFFIER**,

En présence du Substitut du Procureur de la République,

Etant en audience publique de CINQUIEME CLASSE du Tribunal de Police, au siège du  
Tribunal d'Instance de MARTIGUES, (Bouches-du-Rhône), a comparu :

**CHAMPENOIS Vincent**

Né le :

Demeurant HOTEL DE VILLE POLICE MUNICIPALE DE : ROGNAC (13)

Lequel Nous a exposé que par arrêté de Monsieur le MAIRE de , en date du  
Février 2004 et agrément de M. Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande  
Instance D'AIX EN PROVENCE en date du 5 Mars 2004 dont il nous a présenté un extrait,  
il a été titularisé dans ses fonctions de :

**GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE** avec les pouvoirs définis par l'article 21 du Code  
de Procédure Pénale ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires  
particulières , pour constater les infractions au Code de la Route, les infractions au Code  
de l'Urbanisme et les infractions aux règles relatives à la lutte contre le bruits de voisinage

Qu'en conséquence, il requiert qu'il nous plaise de recevoir le serment prescrit par la loi ;

Le Greffier a donné lecture de l'acte de nomination susvisé, puis a prêté le serment :

**"JE JURE DE BIEN ET FIDELEMENT REMPLIR MES FONCTIONS ET DE NE  
RIEN REVELER OU UTILISER DE CE QUI SERA PORTE A MA CONNAISSANCE A  
L'OCCASION DE LEUR EXERCICE"**

Nous avons donné acte au comparant de sa prestation de serment et l'avons renvoyé à  
l'exercice de ses fonctions.

De tout quoi, il a été dressé procès-verbal que le comparant a signé, avec Nous et le Greffier.

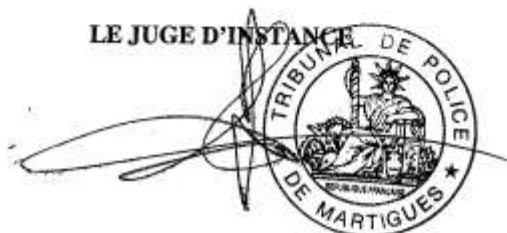
**LE COMPARANT**

**LE GREFFIER**

**LE JUGE D'INSTANCE**

Pour expédition  
Certifiée conforme

Le Greffier



Rognac, le 17 mars 2004

Monsieur le Juge d'Instance  
Tribunal d'Instance  
Place de la Libération  
13698 MARTIGUES

22 MAI 2004

Tribunal d'Instance  
de Martigues

Objet : Titularisation d'un Gardien de Police  
Prestation de serment

Monsieur le Juge d'Instance,

Monsieur ..... est titularisé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2003 en qualité de

Monsieur le Procureur de la République ayant prononcé son agrément pour :

- les constatations des infractions au Code de la Route,
- les constatations des infractions au Code de l'Urbanisme,
- les constatations des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage.

Je vous prie de bien vouloir convoquer cet agent et lui faire prêter serment concernant ces agréments.

A cet effet, je vous précise que Monsieur ..... est domicilié : 96, chemin de la Grande Bastide - La Terrasse -

Je vous prie de croire, Monsieur le Juge d'Instance, à l'assurance de ma parfaite considération.



Le Maire,

P.J. : Arrêté de titularisation  
Agréments de Mr le Procureur de la République

☎ 04.42.87.76.00 - Fax 04.42.87.76.26

# REPUBLIQUE FRANCAISE



## PROCES - VERBAL

Infraction aux règles  
Sanitaires Départementales  
N° ... / 2010

<p><b><u>Nature des faits</u></b></p> <p>Projection de terre et de boue sur voie publique aux abords d'un chantier.</p> <p><i>Prévue &amp; Réprimée par les articles :</i> <i>Art. 99-7 du Règlement Sanitaire Départemental.</i></p> <p><b><u>Pièce(s) Jointe(s) :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 Planche Photographique</li></ul> <p><b><u>Destinataires :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• M. le Maire de .....</li><li>• M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de ....., pour transmission à M. le Procureur.</li><li>• Archives P.M</li></ul>	<p>L'an deux mil dix, le .....</p> <p>Nous soussignés .....Agents de Surveillance de Voie Publique, , dûment agréés et assermentés, en résidence administrative à la Police Municipale de X, agissant en tenue, conformément aux ordres reçus de nos chefs.</p> <p><b><u>Vu les articles</u></b></p> <p><i>L.1312-1 du Code de la Santé Publique.</i> <i>Art. 99-7 du Règlement Sanitaire Départemental.</i></p> <p><b><i>Saisine</i></b></p> <p>Ce jour, à ...h... en mission de surveillance du stationnement Rue..., sommes requis par ..., pour constater un non-respect des règles de propreté au droit d'un chantier situé au N° ..., de la rue...</p> <p><b><i>Constatations</i></b></p> <p>Sur les lieux à ...h..., nous constatons que les nombreuses rotations de poids lourds et de tractopelle aux abords du chantier du lotissement « <i>L'Oiseau Bleu</i> » provoque un important dépôts de boue et terre sur la voie ouverte à la circulation.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Les projections s'étendent sur toute la largeur de la chaussée et sur une partie du trottoir, entre le N°... et ... de la Rue... (<i>voir Photo N°...</i>)</li><li>➤ La dégradation occasionne un danger de circulation sur</li></ul>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

cette portion de rue, rendant la chaussée glissante et insalubre, le libre écoulement des eaux de pluies n'est plus assuré au droit du chantier. (*voir Photo N°...*)

### *Mesures prises*

- Sur les faits nous prenons contact avec Monsieur..., présent sur les lieux et qui nous dit être l'entrepreneur en maçonnerie responsable du chantier.

- Nous l'informons du but de notre visite et lui faisons constater les dégradations occasionnées à la voie publique et ses dépendances.

- Dans un même temps nous lui demandons de nettoyer la chaussée et les abords du chantier.

- Celui-ci nous déclare en ces termes : « *Je n'ai pas le temps et pas assez de personnel pour nettoyer les abords du chantier, je reconnais l'infraction mais avec toute cette pluie, je prends trop de retard, donc je suis obligé de travailler...* »

- Malgré l'interdiction et la gêne qu'il vient d'occasionner le contrevenant, retourne à son chantier sans prendre en compte nos remarques.

#### **-- Véhicules mis en cause :**

1. un véhicule poids lourds 19 tonnes de type benne de marque..., immatriculé...
2. un véhicule poids lourds 19 tonnes de type plateau de marque..., immatriculé...
3. un tractopelle de marque ..., et immatriculé...

- Devant son attitude, nous lui redemandons de nettoyer immédiatement et sans délai les dépôts de boue et dégradations annexes et lui demandons de nous décliner son identité, celui-ci obtempère.

- Il est à noter que pendant toute la durée du nettoyage de la chaussée par les ouvriers de la société « ... », nous sommes restés présent et avons sécurisé les passages piétons, et appelé en renfort la patrouille de Police Municipale pour réguler la circulation routière.

- A ...h..., nous quittons les lieux, la voie de circulation est

mouillée, propre et dégagée de tout dépôt, le libre écoulement des eaux dans le caniveaux est assuré au droit du chantier.

### *Clôture*

En conséquence attendu que les faits que nous venons de relater constituent, une infraction prévue et réprimée par l'article:

99-7 du Règlement Sanitaire Départemental

Nous avisons *M. ...* de la rédaction du présent procès-verbal.

-- Le contrevenant s'est engagé lors de notre départ à ne plus utiliser les véhicules par temps de pluie.

-- Il est à noter également, que lors d'un second passage à ...h..., nous n'avons constaté aucune dégradation ou dépôt sur la voie publique et ses dépendances.

Fait et clos le ...., à ...h..., pour être transmis simultanément à monsieur le procureur de la république de ....., et monsieur le Maire de ..... pour information.

**Les A.S.V.P.:**

Vu pour transmission,